Soixante-deuxième année - N° 3156 25 avril 1973.

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	**46 DH**	**30 DH**	**52 DH**	**36 DH**
Édition partielle	**24 DH**	**15 DH**	**35 DH**	**20 DH**

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du **14 juin 1966**)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Salariés agricoles. — Conditions d'emploi et de rémunération.

Dahir portant loi n° 1-72-219 du 20 rebia I 1393 (24 avril 1973) déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles 669

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 462-73 du 20 rebia I 1393 (24 avril 1973) pris en application du dahir portant loi n° 1-72-219 du 20 rebia I 1393 (24 avril 1973) déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles 673

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 89-73 du 27 hija 1392 (1er février 1973) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits .. 674

Conditions auxquelles doivent répondre les casques des conducteurs ou passagers de véhicules à deux roues.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1001-72 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) fixant les conditions auxquelles doivent répondre les casques des conducteurs ou passagers de véhicules à deux roues, avec ou sans side-car, munis d'un moteur, ainsi que la date à compter de laquelle leur port est obligatoire 674

Comité marocain olympique. — Désignation des membres.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 122-73 du 20 rebia I 1393 (24 avril 1973) portant désignation de membres au sein du Comité marocain olympique 674

TEXTES PARTICULIERS

Périmètre d'irrigation du Haouz. — Normes d'exploitation des secteurs hydrauliques 1 à 8 de Sahrij compris dans la zone de mise en valeur de la Tassaout amont.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1918-72 du 15 chaoual 1392 (22 novembre 1972) fixant les normes d'exploitation (techniques culturales) des secteurs hydrauliques 1 à 8 de Sahrij compris dans la zone de mise en valeur de la Tassaout amont des périmètres d'irrigation du Haouz 675

Office régional de mise en valeur agricole du Rharb. — Attributions du directeur en matière d'engagements de dépenses.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 190-73 du 19 kaada 1392 (26 décembre 1972) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale et du ministre des finances n° 478-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb en matière d'engagements de dépenses 677

Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya. — Attributions du directeur en matière d'engagements de dépenses.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 189-73 du 19 kaada 1392 (26 décembre 1972) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale et du ministre des finances n° 481-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya en matière d'engagements de dépenses 678

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet. — Attributions du directeur en matière d'engagements de dépenses.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 194-73 du 19 kaada 1392 (26 décembre 1972) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale et du ministre des finances n° 492-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet en matière d'engagements de dépenses 678

Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa. — Attributions du directeur en matière d'engagements de dépenses.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 195-73 du 19 kaada 1392 (26 décembre 1972) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 594-71 du 15 juin 1971 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa en matière d'engagements de dépenses 678

Institution de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de la justice n° 87-73 du 24 kaada 1392 (31 décembre 1972) instituant un sous-ordonnateur et des suppléants 678

Province de Fès. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 382-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Mastoura, province de Fès 679

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 383-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Farah, province de Fès 679

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 384-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'Achouria, province de Fès 679

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 385-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Fath, province de Fès 680

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 386-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Rachidia, province de Fès 680

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 387-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Marhaba, province de Fès 680

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 388-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'Idrissia, province de Fès 680

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 389-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Hilal, province de Fès 681

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 390-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'Ennahda, province de Fès 681

Province de Meknès. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 330-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'Idrissia, province de Meknès 681

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 331-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Youssoufia, province de Meknès 682

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 332-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'Omaria, province de Meknès 682

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 333-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Hassania, province de Meknès 682

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 334-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Hourria, province de Meknès 683

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 336-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Niya, province de Meknès 683

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 337-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Sidi Jaâfar, province de Meknès 683

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 339-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'Ouezzania, province de Meknès 683

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 340-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Talâa, province de Meknès 684

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 343-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Beni Oukil, province de Meknès 684

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 344-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'Alaouia, province de Meknès 684

Province d'El-Jadida. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 368-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Mansouria, province d'El-Jadida 685

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 370-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'Amria, province d'El-Jadida 685

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 372-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Zgharia, province d'El-Jadida 685

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 373-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Saâdlia, province d'El-Jadida 686

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 374-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Dghoughia, province d'El-Jadida 686

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 379-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de R'Jafallah, province d'El-Jadida 686

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 380-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Hamdania, province d'El-Jadida 686

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 381-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Fath, province d'El-Jadida 687

Délégation de signature.

Arrêté du Premier ministre n° 3-99-73 du 19 moharrem 1393 (23 février 1973) portant délégation de signature 687

Meknès. — Nomination d'assesseurs auprès du tribunal social.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 290-73 du 16 safar 1393 (22 mars 1973) portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal social de Meknès 687

Kenitra. — Nomination d'assesseurs auprès du tribunal social.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 289-73 du 16 safar 1393 (22 mars 1973) portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal social de Kenitra 688

Tétouan. — Nomination d'assesseurs auprès du tribunal social.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 244-73 du 16 safar 1393 (22 mars 1973) portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal social de Tétouan 689

Province de Fès. — Ouverture d'une zone d'immatriculation d'ensemble dans les communes rurales des Aït Sebâa et Aïoun Snanne.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 421-73 du 6 rebia I 1393 (10 avril 1973) prorogeant pour une durée de six mois le délai prévu par l'article 3 du dahir n° 1-69-174 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif à l'immatriculation d'ensemble des propriétés rurales en ce qui concerne la zone d'immatriculation d'ensemble sise dans les communes rurales des Aït Sebâa et Aïoun Snanne (province de Fès). 689

P.T.T. — Création d'établissements postaux.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 241-73 du 9 moharrem 1393 (13 février 1973) portant création d'un établissement postal à Aït Amira. 690

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 283-73 du 4 safar 1393 (10 mars 1973) portant création d'un établissement postal à Tlata des Beni-Oukil 690

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 425-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2 l/s, au profit de M. Boutahiri M'Barek ben Jilali, pour l'irrigation de sa propriété dite « Seguiat l'Oued », sise à Ksar Taraa Jorf, cercle d'Erfoud, province de Ksar-es-Souk 690

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 426-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Ghazzi ben Hannoun, pour l'irrigation de sa propriété dite « Aboudia », sise à Ksar El Achoria Jorf, cercle d'Erfoud, province de Ksar-es-Souk 690

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 427-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 10 l/s, au profit de M. Moulay Chrif ben Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété dite « Hassi ou Sarbout », sise à Ksar Jdid Aoufous, cercle d'Erfoud, province de Ksar-es-Souk .. 690

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 428-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6 l/s, au profit de M. Alioui Mohamed ben Houmman, pour l'irrigation de sa propriété dite « Aboudia ». sise à Jorf, cercle d'Erfoud, province de Ksar-es-Souk 690

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 429-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5 l/s, au profit de M. Boushabi l'Hachmi ben Abid, pour l'irrigation de sa propriété dite « Seguiat l'Oued ». sise à Ksar Ouled Moussa, Jorf, cercle d'Erfoud, province de Ksar-es-Souk. 690

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 430-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 10 l/s., au profit de M. Ismaïli Moulay M'Barek, pour l'irrigation de sa propriété dite « Schb. », sise à Ksar Ouled Ghanem, Jorf, cercle d'Erfoud, province de Ksar-es-Souk 690

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 431-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5 l/s, au profit de M. Arhziouine Seddik, pour l'irrigation de sa propriété dite « Seguiat l'Oued », sise à Ksar Ouled Ghanem, Jorf, cercle d'Erfoud, province de Ksar-es-Souk 690

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 432-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s. au profit de M. Ben Lafkih ben Abderrahmane, pour l'irrigation de sa propriété dite « Bouhandour », sise à Ksar Igli Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 690

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 463-73 du 1er rebia I 1393 (5 avril 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2 l/s, au profit de M. Amraoui Abderrahmane ben Lachmi, pour l'irrigation de sa propriété dite « Seguiat l'Oued », sise à Ksar Ouled Aïssa, Jorf, cercle d'Erfoud, province de Ksar-es-Souk 690

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 464-73 du 7 rebia I 1393 (11 avril 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2 l/s, au profit de M. Tahiri Mohamed ben Aziz, pour l'irrigation de sa propriété dite « Chtam », sise à Ksar Igli, Goulmima, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 690

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'information.

Dahir n° 1-72-525 du 7 rebia I 1393 (11 avril 1973) relatif à l'intégration de certaines catégories de personnels placés en service détaché d'office auprès de la radiodiffusion télévision marocaine 691

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 2-73-159 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) portant statut particulier du personnel de l'enseignement supérieur originel de l'Université Karaouiyine 691

Décret n° 2-73-160 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) fixant les taux des indemnités pour heures supplémentaires du personnel enseignant de l'enseignement supérieur originel de l'Université Karaouiyine 692

Décret n° 2-73-161 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) portant attribution d'une allocation de recherche au personnel de l'enseignement supérieur originel de l'Université Karaouiyine 693

Décret n° 2-73-162 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) fixant la liste des diplômes délivrés par Dar El Hadith El Hassania 693

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 402-73 du 28 safar 1393 (3 avril 1973) déterminant certaines équivalences de diplômes 693

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 362-73 du 13 safar 1393 (19 mars 1973) modifiant l'arrêté directorial n° 413-70 du 10 juin 1970 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel appelés à siéger au sein d'une commission administrative paritaire 694

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 357-73 du 9 safar 1393 (15 mars 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des ingénieurs d'application 694

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 401-73 du 16 safar 1393 (22 mars 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents techniques adjoints 694

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 395-73 du 17 safar 1393 (23 mars 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des adjoints techniques 695

Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 399-73 du 10 safar 1393 (16 mars 1973) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre des chefs de travaux de formation professionnelle des adultes 695

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 366-73 du 17 moharrem 1393 (21 février 1973) fixant la liste des diplômes et titres équivalents aux diplômes prévus par les articles 6 et 7 du décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique 695

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 360-73 du 6 safar 1393 (12 mars 1973) complétant l'arrêté n° 275-68 du 10 avril 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application 696

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 696

Concession de pensions militaires 702

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 704

Avis de radiation d'un pavillon marocain 704

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Creación del Teatro nacional Mohamed V.

Dahir con fuerza de ley n.º 1-72-293 de 18 de moharram de 1393 (22 de febrero de 1973) relativo a la creación del Teatro nacional Mohamed V 705

Urbanismo y parcelaciones. — Designación de los agentes encargados de comprobar las infracciones cometidas en las comunas urbanas.

Acuerdo del ministro del urbanismo, de la vivienda y del medio ambiente n.º 114-73 de 3 de hicha de 1392 (8 de enero de 1973) sobre designación de los agentes encargados de comprobar las infracciones en materia de urbanismo y de parcelaciones cometidas en las comunas urbanas 706

Aduana. — Modificación de la cuantía del derecho de aduana aplicable a la importación de ciertos productos.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 211-73 de 11 de moharram de 1393 (15 de febrero de 1973) por el que se modifica la cuantía del derecho de aduana aplicable a la importación de ciertos productos 706

Certificado de fin de estudios primarios y admisión en la enseñanza del segundo grado. — Examen común.

Acuerdo del ministro de educación nacional n.º 204-73 de 3 de safar de 1393 (9 de marzo de 1973) por el que se prorroga el acuerdo n.º 270-64, de 23 de mayo de 1964, que instituye, para el año 1964, un examen común con vista a la admisión en la enseñanza del segundo grado y a la obtención del certificado de fin de estudios primarios. 706

Bachillerato de la enseñanza del segundo grado para el año 1972-1973. — Exámenes.

Acuerdo del ministro de educación nacional n.º 205-73 de 3 de safar de 1393 (9 de marzo de 1973) relativo a los exámenes del bachillerato de la enseñanza del segundo grado para el año escolar 1972-1973 707

Bachillerato de técnico de la enseñanza del segundo grado para el año 1972-1973. — Exámenes.

Acuerdo del ministro de educación nacional n.º 202-73 de 3 de safar de 1393 (9 de marzo de 1973) relativo a los exámenes del bachillerato de técnico de la enseñanza del segundo grado, para el año escolar 1972-1973 707

Diploma de técnico de la enseñanza del segundo grado para el año 1972-1973. — Exámenes.

Acuerdo del ministro de educación nacional n.º 201-73 de 3 de safar de 1393 (9 de marzo de 1973) relativo a los exámenes del diploma de técnico de la enseñanza del segundo grado, para el año escolar 1972-1973 708

Lista de las empresas y geómetras autorizados para efectuar trabajos topográficos por cuenta de las administraciones públicas.

Decisión del ministro de agricultura y de la reforma agraria n.º 121-73 de 4 de moharram de 1393 (8 de febrero de 1973) por el que se forma, para el año 1973, la lista de las empresas y geómetras autorizados para efectuar trabajos topográficos por cuenta de las administraciones públicas 708

TEXTOS PARTICULARES

Federación de las asociaciones nacionales profesionales de dueños de restaurantes, bares, night clubs, cafés, hostales, centros balnearios, complejos turísticos y cadena marroquí de dueños de establecimientos de asados de Marruecos.

Decreto n.º 2-72-023 de 13 de hicha de 1392 (18 de enero de 1973) por el que se autoriza la federación llamada «Federación de las asociaciones nacionales profesionales de dueños de restaurantes, bares, night clubs, cafés, hostales, centros balnearios, complejos turísticos y cadena marroquí de dueños de establecimientos de asados en Marruecos», cuya sede se encuentra en Rabat 709

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio del interior.

Dahir n.º 1-73-10 de 7 de hicha de 1392 (12 de enero de 1973) por el que se crea una Dirección general de la vigilancia del Territorio 710

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-72-219 du 20 rebia I 1393 (24 avril 1973) déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le présent dahir fixe les conditions d'emploi et de rémunération applicables aux salariés des exploitations agricoles et forestières et de leurs dépendances.

TITRE PREMIER

DE L'EMBAUCHAGE ET DU LICENCIEMENT DES TRAVAILLEURS

Chapitre premier

De l'embauchage

ART. 2. — L'employeur recrute le personnel dont il a besoin dans les conditions prescrites par la loi en matière d'emploi et en tenant compte uniquement des aptitudes des postulants et de leurs références professionnelles.

L'employeur recrute, par priorité, dans une spécialité déterminée, les anciens travailleurs permanents ou, à défaut, temporaires, licenciés depuis moins d'un an par suite de réduction du nombre des emplois dans la spécialité ou de cessation temporaire de l'activité de tout ou partie de l'exploitation ou qui ont dû être remplacés à la suite de maladie.

L'employeur recrute des mutilés de guerre, du travail et des anciens résistants dans la mesure où il est requis par l'agent chargé de l'inspection des lois sociales en agriculture, sans qu'il puisse être prescrit une proportion des travailleurs de ces catégories supérieure à un dixième de l'effectif du personnel permanent.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le personnel de l'exploitation comprend :

Le personnel permanent ;

Le personnel temporaire.

Les travailleurs permanents sont recrutés pour une période d'une durée indéterminée ou pour une période déterminée supérieure à six mois.

Les travailleurs temporaires sont recrutés pour assurer un remplacement ou pour effectuer un travail saisonnier, temporaire, notamment d'une durée déterminée inférieure à six mois.

Les travailleurs temporaires ayant travaillé d'une façon continue pendant six mois sur la même exploitation ou chez le même employeur sont considérés comme faisant partie du personnel permanent.

N'interrompent pas la durée des services au sens du présent article les causes de suspension du contrat de travail ci-après énumérées :

1° Périodes obligatoires d'instruction militaire ;

2° Absences pour maladie ou accident dûment constaté par un médecin n'excédant pas cent quatre-vingt jours ;

3° Absences pendant la période qui précède et suit l'accouchement dans les conditions prévues par l'article 15 ;

4° Périodes d'incapacité temporaire résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;

5° Absences diverses du travailleur prévues par les articles 33 et 34.

ART. 4. — Dans le cas où le contrat de travail n'est pas constaté par écrit, l'employeur est tenu de délivrer aux salariés une carte de travail conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du travail. La carte de travail doit être renouvelée en cas de changement de la qualification professionnelle ou du taux du salaire.

ART. 5. — La période d'essai ne peut dépasser six jours de travail effectif pour les manœuvres, douze jours pour les ouvriers spécialisés, un mois pour les employés et trois mois pour les contremaîtres, agents de maîtrise, cadres et ingénieurs.

Pendant la période d'essai ou à la fin de cette période, le contrat peut être rompu par chacune des parties sans indemnité et moyennant un préavis de deux jours pour les manœuvres et ouvriers spécialisés et huit jours pour les employés, les contremaîtres, agents de maîtrise, cadres et ingénieurs.

Chapitre II

De la discipline et du licenciement

ART. 6. — Il est interdit à l'employeur de sanctionner par des amendes les fautes de quelque nature qu'elles soient.

En cas de faute, un avertissement peut être infligé à l'ouvrier et mentionné sur la carte de travail.

Après deux avertissements, une mise à pied n'excédant pas une semaine peut être prononcée.

En cas de faute grave, l'ouvrier peut être licencié immédiatement et sans préavis.

ART. 7. — Aucun licenciement ne doit intervenir sans qu'il existe un motif valable lié à l'aptitude ou à la conduite du travailleur ou fondé sur les nécessités de fonctionnement de l'exploitation.

ART. 8. — En cas de licenciement d'un salarié par l'employeur ou lorsque le travailleur quitte son emploi de sa propre initiative, la partie qui rompt le contrat doit observer un préavis.

Ce préavis est de huit jours pour les travailleurs payés chaque semaine ou chaque quinzaine et d'un mois pour les travailleurs payés chaque mois.

Pendant la période de préavis, le travailleur est autorisé à s'absenter pendant deux journées payées par semaine pour chercher du travail, une journée au choix de l'employeur, une journée au choix du travailleur.

Le préavis n'est pas dû lorsque le licenciement a été provoqué par une faute grave du travailleur ou résulte d'un cas de force majeure.

ART. 9. — Lorsque l'employeur procède à des licenciements par suite de réduction des effectifs, le travailleur temporaire doit être licencié avant le travailleur permanent. Parmi le personnel permanent, les licenciements doivent avoir lieu en tenant compte dans chaque catégorie professionnelle, de l'ancienneté du travailleur dans l'exploitation, de ses charges de famille, ainsi que de son état de mutilé ou d'ancien résistant.

Pour la détermination de l'ordre des licenciements, l'ancienneté est réduite de trois mois par avertissement écrit, de dix mois par renvoi temporaire, lorsque ces peines disciplinaires ont été infligées en conformité de l'article 6.

ART. 10. — Un décret fixe les conditions dans lesquelles est notifié au travailleur, après son audition par l'employeur ou son représentant qualifié, son licenciement pour faute grave, ainsi que la liste, à titre indicatif, des faits constituant des fautes graves.

ART. 11. — Toute action devant le tribunal social fondée sur un licenciement pour faute grave doit être intentée dans un délai d'un mois à compter de la notification du licenciement.

Le travailleur doit produire, à l'appui de sa requête, sa lettre de licenciement.

ART. 12. — Si le licenciement est justifié, le contrat de travail demeure résilié et le travailleur licencié n'a droit à aucune indemnité.

Si le licenciement est injustifié, l'employeur est tenu de verser au travailleur l'indemnité de licenciement institué par le décret royal n° 316-66 du 8 joumada I 1387 (14 août 1967) portant loi instituant une indemnité en cas de licenciement de certaines catégories de personnels, indépendamment des dommages-intérêts qui peuvent être accordés pour inobservation des délais congés fixés par l'article 8 et pour congédiement injustifié.

TITRE II

DES CONDITIONS D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS

Chapitre premier

De l'emploi des femmes et des enfants et de la durée du travail

ART. 13. — Les enfants ne peuvent pas être employés avant l'âge de douze ans révolus.

Les agents chargés de l'inspection du travail en agriculture peuvent demander l'examen, par un médecin chargé d'un service public, des enfants de moins de seize ans occupés sur une exploitation à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces.

Dans ce cas, ces agents ont le droit d'exiger l'emploi des enfants dans des travaux appropriés à leur âge.

ART. 14. — Les enfants âgés de moins de seize ans et les femmes ne peuvent être employés à un travail de nuit.

Toutefois, des dérogations peuvent être apportées à cette règle par l'agent chargé de l'inspection du travail en agriculture.

Le travail de nuit commence deux heures après le coucher du soleil et se termine deux heures avant le lever du soleil.

ART. 15. — La suspension du travail par la femme, pendant douze semaines consécutives, dans la période qui précède et qui suit l'accouchement ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail.

La durée de la suspension du travail prévue à l'alinéa précédent peut être prolongée de trois semaines lorsque l'absence de la femme est due à une maladie résultant de la grossesse ou des couches et mettant celle-ci dans l'impossibilité de reprendre son travail.

Pendant une année, à compter du jour de l'accouchement, les femmes qui allaitent leur enfant disposent quotidiennement, durant les heures de travail, d'une demi-heure le matin et d'une demi-heure l'après-midi, sans que ces interruptions puissent donner lieu à une réduction de salaire.

ART. 16. — Le temps légal du travail dans les exploitations agricoles est limité à 2.700 heures dans l'année. Il est réparti par périodes selon les nécessités de la région et de la culture suivant une durée journalière fixée par arrêté du ministre chargé du travail.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pour les catégories de salariés dont le travail est coupé de longs repos (gardiens, surveillants, veilleurs de nuit, etc.) cet arrêté devra fixer la durée de présence qui correspond à une journée de travail effectif.

La durée journalière réglementaire ne peut excéder dix heures. L'horaire du travail pratiqué dans l'exploitation doit être porté à la connaissance des travailleurs et affiché d'une manière permanente et lisible dans le local où s'effectue la paie.

ART. 17. — Un arrêté du ministre chargé du travail, pris après avis du ministre chargé de l'agriculture, détermine les travaux pénibles ou dangereux interdits aux femmes et aux enfants.

Chapitre II

Du repos hebdomadaire et des jours fériés, des congés annuels payés et des absences diverses

ART. 18. — Chaque semaine le travailleur a droit à un jour de repos de vingt-quatre heures consécutives qui doit être accordé le vendredi, le samedi, le dimanche, ou le jour du souk. Ce jour de repos sera, en principe, le même jour pour tout le personnel de l'exploitation.

L'ouvrier ayant travaillé pendant le jour de repos de l'exploitation a droit à un repos compensateur de vingt-quatre heures consécutives non payé, égal au temps pendant lequel il a été occupé. Ce repos compensateur sera donné dans un délai de trente jours.

Si la compensation est impossible, l'ouvrier recevra, pour la journée en cause, un salaire majoré de cinquante pour cent.

ART. 19. — Les dispositions en vigueur dans les professions non agricoles en ce qui concerne les jours fériés sont applicables aux exploitations agricoles et forestières.

ART. 20. — Un congé annuel payé est accordé à tout travailleur ou apprenti comptant six mois de services continus chez le même employeur ou dans la même exploitation.

ART. 21. — La durée du congé est fixée comme suit :

1° Après six mois de services continus : au minimum dix jours dont au moins neuf jours ouvrables, la durée du congé étant augmentée d'un jour et demi ouvrable par mois supplémentaire de services continus ;

2° Après douze mois de services continus : au minimum vingt et un jours comprenant au moins dix-huit jours ouvrables.

La durée du congé des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans est fixée comme suit :

1° Après six mois de services continus : au minimum quinze jours, dont au moins douze jours ouvrables, la durée du congé étant augmentée de deux jours ouvrables par mois supplémentaire de services continus ;

2° Après douze mois de services continus : au minimum trente jours comprenant au moins vingt-quatre jours ouvrables.

La durée du congé annuel est augmentée à raison de un jour et demi ouvrable par période entière, continue ou non, chez le même employeur ou dans la même exploitation, de cinq années de services sans toutefois que cette augmentation puisse porter la durée totale du congé à plus de trente jours ouvrables.

Pour les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans, la durée du congé est augmentée de deux jours ouvrables par période entière, continue ou non de cinq années de services.

ART. 22. — Pour la détermination de la durée du congé annuel :

1° Un mois de travail correspond à vingt-six jours de travail effectif ;

2° Sont considérées comme périodes de travail effectif et ne sauraient être déduites du congé annuel :

a) Les périodes de congé payé au titre de l'année précédente et de délai congé ;

b) Les périodes de repos des femmes en couches ;

c) La durée de l'incapacité temporaire de travail lorsque le travailleur a été victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie professionnelle ;

d) Les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail a été suspendue sans que le contrat ait été résilié, notamment pour cause de chômage, d'absences autorisées ne dépassant pas un mois, de maladie n'excédant pas quatre vingt-dix jours, d'accomplissement de périodes d'instruction militaire.

ART. 23. — Le congé peut, après accord entre le travailleur et l'employeur, être cumulé sur trois années consécutives ou fractionné.

Toutefois, le cumul ou le fractionnement ne peut avoir pour effet de réduire la durée du congé pris annuellement à une période inférieure à douze jours ouvrables compris entre deux jours de repos hebdomadaire.

ART. 24. — Est nul tout accord comportant la renonciation par l'ouvrier au congé, même contre l'octroi d'une indemnité compensatrice.

ART. 25. — Il est interdit à tout employeur d'occuper pendant leur congé payé, les salariés de son exploitation ou les salariés appartenant à une autre exploitation.

Il est interdit, de même, aux travailleurs de solliciter et d'exécuter une tâche rétribuée pendant le congé payé.

ART. 26. — Le congé annuel payé ne peut se confondre avec le délai de préavis prévu par le présent dahir en cas de rupture d'un contrat de travail.

ART. 27. — Le travailleur reçoit, pour son congé, une indemnité équivalente à la rémunération qu'il aurait reçue pendant la durée du congé s'il était demeuré à son poste de travail, y compris éventuellement les primes à caractère permanent dont il peut bénéficier.

ART. 28. — Pour les travailleurs habituellement rémunérés à la tâche, l'indemnité de congé payé est égale aux 3/52e des salaires perçus depuis le congé précédent ou depuis la date d'entrée dans l'exploitation.

ART. 29. — Le travailleur ayant au moins six mois de services continus, dont le contrat est résilié avant qu'il ait pu bénéficier de la totalité du congé annuel auquel il avait droit, reçoit une indemnité compensatrice.

Cette indemnité correspond au nombre de jours de congé dont le salarié n'a pu bénéficier et est calculée suivant les modalités prévues aux articles 27 et 28. Tout mois de travail commencé entre en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité.

Le travailleur dont le contrat est résilié après la période d'essai et alors qu'il ne compte pas six mois de services continus a droit à une indemnité compensatrice de congé payé égale, suivant le cas, à un jour et demi ou deux jours par mois complet de travail.

ART. 30. — Lorsqu'un travailleur a rompu le contrat sans respecter le préavis dû à son employeur, celui-ci peut opérer la compensation entre l'indemnité compensatrice de congé payé et l'indemnité de préavis due par le travailleur.

ART. 31. — Si un travailleur décède avant d'avoir bénéficié du congé auquel il avait droit, il est versé à son conjoint ou à ses ayants droit une somme égale au montant de l'indemnité de congé payé que ce travailleur aurait perçue si le contrat avait été résilié le jour de son décès.

ART. 32. — Les périodes pendant lesquelles aucune absence ne peut être exigée par les ouvriers au titre des congés payés sont fixées, pour chaque province, par arrêté du ministre chargé du travail.

ART. 33. — Tout chef de famille a droit, à l'occasion de chaque naissance d'un ou plusieurs enfants survenue à son foyer, à un congé payé supplémentaire de trois jours dans les conditions prévues par le dahir du 25 kaada 1365 (22 octobre 1946).

ART. 34. — Sauf dans le cas où le départ du salarié compromettrait gravement le fonctionnement de l'exploitation, des permissions d'absence non payées doivent être accordées par l'employeur sur demande de l'ouvrier, en cas d'événement familial important.

La durée de ces absences est la suivante :

a) *Mariage :*

du salarié	4 jours
de l'enfant du salarié ou issu d'un précédent mariage de l'épouse du salarié ..	2 jours

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) *Décès :*

du conjoint	3 jours
d'un enfant ou d'un petit enfant ou issu d'un précédent mariage de l'épouse du salarié	2 jours
d'un ascendant du salarié ou de l'épouse du salarié	1 jour

c) *Absences diverses :*

Baptême, circoncision	1 jour
Opération chirurgicale grave du conjoint ou d'un enfant à charge	2 jours pouvant être prolongés sur avis du médecin.

ART. 35. — Tout salarié qui ne peut se rendre à son travail pour cause de maladie ou d'accident doit en aviser son employeur dans les vingt-quatre heures.

L'employeur a le droit de faire procéder, à ses frais, à une visite médicale du salarié.

Quelle que soit la périodicité de la paie, l'employeur n'a pas l'obligation de payer le salaire correspondant à la période d'absence sauf convention contraire.

Lorsque l'absence pour maladie ou accident, autre que celle provenant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est supérieure à cent quatre-vingts jours, l'employeur peut procéder au remplacement définitif du travailleur après l'en avoir informé.

TITRE III

DE L'HYGIÈNE ET DE LA SÉCURITÉ

ART. 36. — Les locaux de travail doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des travailleurs.

Ils doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs.

ART. 37. — Les machines, mécanismes, appareils de transmission, appareils de chauffage et d'éclairage, outils et engins doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité.

ART. 38. — Des décrets peuvent interdire ou réglementer l'emploi de certains produits nocifs pour les travailleurs, utilisés pour des travaux agricoles.

TITRE IV

DU SALAIRE

ART. 39. — La rémunération des travailleurs est librement fixée par accord direct entre les parties, ou par convention collective sous réserve des dispositions relatives aux salaires minima légaux.

ART. 40. — A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, aucune discrimination ne peut être opérée entre les travailleurs.

ART. 41. — A moins que le salaire soit basé sur l'ancienneté en vertu d'une stipulation du règlement intérieur ou d'une convention collective, ou d'un contrat particulier, tout travailleur bénéficie d'une prime d'ancienneté dont le montant est fixé à :

5 % du salaire versé après deux ans de services continus ou non dans la même exploitation ou chez le même employeur ;

10 % du salaire versé après cinq ans de services continus ou non dans la même exploitation ou chez le même employeur ;

15 % du salaire versé après douze ans de services continus ou non dans la même exploitation ou chez le même employeur ;

20 % du salaire versé après vingt ans de services continus ou non dans la même exploitation ou chez le même employeur.

Toutefois, les périodes de services continus ou non ne sont prises en considération pour l'octroi de la prime d'ancienneté que si elles ne sont pas déjà entrées en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité de licenciement octroyée antérieurement.

ART. 42. — Les prix de produits de l'exploitation fournis à l'ouvrier sont débattus de gré à gré, mais ne peuvent être supérieurs au cours de ces denrées à la production ou, s'il s'agit de produits dont les prix sont réglementés, aux prix fixés par cette réglementation.

Il est interdit à tout contremaître, chef d'équipe, caporal et, en général, à toute personne ayant autorité sur le personnel de revendre, directement ou indirectement, avec bénéfice, des denrées aux ouvriers de l'exploitation où ils travaillent.

TITRE V

DU CONTRÔLE ET DES SANCTIONS

ART. 43. — Les agents chargés de l'inspection du travail en agriculture sont chargés de veiller à l'exécution des dispositions du présent dahir, des textes pris pour son application et, d'une façon générale, de toute la législation sociale applicable aux exploitations agricoles.

ART. 44. — Les agents chargés de l'inspection du travail en agriculture ont entrée dans toutes les exploitations agricoles, à l'effet d'y procéder à la surveillance, aux contrôles et aux enquêtes relevant de leurs attributions.

ART. 45. — Les agents chargés de l'inspection du travail en agriculture et les officiers de police judiciaire constatent par des procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions aux dispositions du présent dahir et à tous les textes relatifs à la législation du travail en agriculture.

ART. 46. — Quiconque contrevient aux dispositions du présent dahir ou des textes pris pour son application est poursuivi devant la juridiction compétente et passible d'une amende de 5 à 60 dirhams. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux prescriptions édictées.

Le contrevenant qui, dans les douze mois qui précèdent la contravention, a fait l'objet d'une condamnation antérieure devenue irrévocable pour une infraction identique se trouve en état de récidive et peut être puni d'une amende de 10 à 120 dirhams.

En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de récidive, l'amende est appliquée autant de fois qu'il a été relevé de nouvelles contraventions.

ART. 47. — Sont punis d'une amende de 240 à 1.200 dirhams et, en cas de récidive, de 1.200 à 2.400 dirhams tous ceux qui mettent obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un agent chargé de l'inspection du travail en agriculture.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 48. — Le présent dahir s'applique nonobstant tous usages ou coutumes locaux et tous accords particuliers ou collectifs lorsque ces usages, coutumes ou accords sont moins favorables pour les salariés.

ART. 49. — Le présent dahir ne s'applique pas aux travailleurs non rémunérés en espèces, tels que les khammès et les associés divers.

ART. 50. — Est abrogé le dahir n° 1-57-182 du 19 ramadan 1377 (9 avril 1958) déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles.

ART. 51. — Indépendamment des dispositions des articles 10 et 38, les modalités d'application du présent dahir seront fixées, notamment en ce qui concerne les conditions de rémunération des salariés, par arrêté du ministre chargé du travail pris après avis du ministre chargé de l'agriculture.

Fait à Rabat, le 20 rebia I 1393 (24 avril 1973).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 462-73 du 20 rebia I 1393 (24 avril 1973) pris en application du dahir portant loi n° 1-72-219 du 20 rebia I 1393 (24 avril 1973) déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-219 du 20 rebia I 1393 (24 avril 1973) déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles, notamment son article 51 ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Heures supplémentaires.* — Les heures supplémentaires effectuées en plus de la durée journalière réglementaire de travail sont rémunérées comme suit :

Travail de jour : par heure supplémentaire, un sixième du salaire de la journée ;

Travail de nuit : par heure supplémentaire, un cinquième du salaire de la journée.

ART. 2. — *Intempéries.* — Lorsque, par suite d'intempéries, l'employeur ne pourra fournir de travail, les ouvriers permanents qui se tiendront à la disposition de l'exploitant, le matin et l'après-midi, auront la demi-journée payée s'ils ont chômé toute la journée.

S'ils ont chômé pendant une demi-journée seulement, il leur sera payé les 2/3 du salaire journalier.

ART. 3. — *Pertes de temps.* — En cas de pertes de temps dues à une cause indépendante de la volonté de l'ouvrier, le temps passé sur les lieux du travail lui est dû et est rémunéré sur les bases de son salaire normal.

ART. 4. — *Salaire minimum des femmes.* — Le salaire minimum des femmes âgées de plus de dix-huit ans est égal à 80 % du salaire minimum garanti journalier.

Toutefois, lorsque la durée du temps de travail est inférieure à la durée réglementaire, le salaire est proportionnel au nombre d'heures de travail effectuées dans la journée.

ART. 5. — *Salaires des jeunes travailleurs.* — Pour les jeunes travailleurs, il est appliqué des abattements de salaires suivants :

de 12 à 15 ans ..... 50 %

de 15 à 18 ans ..... 30 %

ART. 6. — *Périodicité de la paye.* — Les salaires des ouvriers journaliers doivent être payés au moins deux fois par mois, à 16 jours au plus d'intervalle.

Les salaires des ouvriers et employés payés au mois doivent être réglés au plus tard le 5 du mois suivant.

En cas de congédiement de l'ouvrier, les salaires restant dus doivent être payés dans les vingt-quatre heures suivant le départ. Lorsque le salarié quitte l'employeur de son plein gré, le salaire doit être réglé dans les huit jours.

ART. 7. — *Jours de paye.* — Le paiement des salaires ne peut avoir lieu un jour où le salarié a droit au repos.

ART. 8. — *Carte de travail.* — La carte de travail prévue à l'article 4 du dahir portant loi susvisé n° 1-72-219 du 20 rebia I 1393 (24 avril 1973) doit obligatoirement mentionner les indications suivantes :

Nom et prénoms, ou raison sociale et adresse de l'employeur ;

Nom et prénoms ou filiation du salarié, date de naissance pour les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans ;

Catégorie d'emploi (permanent ou temporaire) ;

Classification professionnelle ;

Date d'entrée en service ;

Taux du salaire ;

Prime d'ancienneté ;

Primes ;

Avantages en nature et en espèces ;

Mode de rémunération.

La carte de travail doit être conforme au modèle annexé au présent arrêté.

ART. 9. — L'employeur doit tenir dans chaque exploitation agricole un livre de paye qui sera émargé au moment de la paye, en présence d'un délégué du personnel et qui comportera obligatoirement les noms et prénoms des salariés, le nombre de journées de travail et d'heures supplémentaires effectuées par chacun d'eux et le salaire correspondant, la nature et le montant des diverses réductions opérées sur la rémunération brute ainsi que le montant de la rémunération nette effectivement perçue.

Les indemnités de congé payé versées aux salariés doivent être mentionnées sur le livre de paye.

Dans les exploitations où il n'est pas fait usage, pour le pointage, de fiches individuelles de travail, les journées de travail doivent être pointées quotidiennement sur le livre de paye.

ART. 10. — *Contrôle des salaires.* — Le livre de paye et, le cas échéant, les fiches individuelles de travail doivent être conservés au siège de l'exploitation et être présentés aux agents de l'inspection des lois sociales en agriculture à toute réquisition de leur part.

Les agents chargés de l'inspection des lois sociales en agriculture ont qualité pour assister au paiement des salaires.

ART. 11. — *Horaire de travail, affichage.* — L'horaire du travail pratiqué dans l'exploitation doit être porté à la connaissance des travailleurs et affiché d'une manière permanente et lisible dans le local où s'effectue la paye.

ART. 12. — Est abrogé l'arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 20 ramadan 1377 (10 avril 1958) pris en application du dahir du 19 ramadan 1377 (9 avril 1958) déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles.

ART. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 rebia I 1393 (24 avril 1973).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

***

ANNEXE

Modèle de carte de travail

CARTE DE TRAVAIL

Nom et prénom ou raison sociale de l'employeur : .....

.....

Adresse de l'employeur : .....

.....

Nom et prénom ou filiation du salarié : .....

.....

Date de naissance (travailleurs âgés de moins de 18 ans) :

.....

Catégorie d'emploi (permanent ou temporaire) : .....

.....

Classification professionnelle : .....

Date d'entrée en service : .....

Taux du salaire : .....

Prime d'ancienneté : .....

Primes : .....

Avantages en nature et en espèces : .....

Mode de rémunération : .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 89-73 du 27 hija 1392 (1er février 1973) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, paragraphe 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 30 avril 1973.

Rabat, le 27 hija 1392 (1er février 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

* * *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 89-73 du 27 hija 1392 (1er février 1973).

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
44-05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm :		
	.....		
	— C autres :		
	— — I Sciages de tonnellerie	15	ex
	— — II autres	15	10

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1001-72 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) fixant les conditions auxquelles doivent répondre les casques des conducteurs ou passagers de véhicules à deux roues, avec ou sans side-car, munis d'un moteur, ainsi que la date à compter de laquelle leur port est obligatoire.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté viziriel du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 31 *bis*,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout conducteur ou passager d'un véhicule à deux roues, avec ou sans side-car, pourvu d'un moteur pouvant dépasser la vitesse de 45 kilomètres à l'heure, doit obligatoirement porter un casque répondant aux conditions définies par l'article 2.

ART. 2. — Ce casque, qu'il soit de fabrication nationale ou étrangère, doit répondre aux normes marocaines et aux dispositions du cahier des charges fixant les prescriptions relatives à l'homologation des casques de protection et être agréé par le ministre des travaux publics et des communications.

ART. 3. — Le port du casque prévu à l'article premier est obligatoire à compter du 1er juillet 1973.

ART. 4. — Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux casques utilisés par les militaires, les forces auxiliaires et les personnels en service appartenant aux formations de police et de lutte contre l'incendie ainsi que par les concurrents participant à des compétitions sportives.

Rabat, le 30 moharrem 1393 (6 mars 1973).

SALAH M'ZILI.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 122-73 du 20 rebia I 1393 (24 avril 1973) portant désignation de membres au sein du Comité marocain olympique.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret n° 2-72-569 du 19 ramadan 1392 (28 octobre 1972) modifiant le décret n° 2-57-0497 du 8 rebia I 1377 (3 octobre 1957) relatif à l'organisation des sports ;

Vu l'arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 857-72 du 19 septembre 1972 relatif aux attributions à la composition et à la désignation des membres du Comité marocain olympique, notamment ses articles 3 et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Siègent avec voix délibérative au Comité marocain olympique les quatre personnalités désignées ci-après :

MM. Amor Driss ;
Belarbi Abdelkader ;
Belmejdoub Mehdi ;
Rachdi Alami Hamid.

ART. 2. — Les quatre personnalités désignées à l'article premier sont également membres de la commission exécutive.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rebia I 1393 (24 avril 1973).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1018-72 du 15 chaoual 1392 (22 novembre 1972) fixant les normes d'exploitation (techniques culturales) des secteurs hydrauliques 1 à 8 de Sahrij compris dans la zone de mise en valeur de la Tassaout amont des périmètres d'irrigation du Haouz.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 831-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant des périmètres d'irrigation dans le Haouz (province de Marrakech) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 452-70 du 26 juin 1970 créant et délimitant deux zones de mise en valeur dans les périmètres d'irrigation du Haouz ;

Après avis de la commission locale de mise en valeur agricole.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les techniques culturales suivantes sont exigées dans la conduite des cultures ci-après, prévues dans les assolements des secteurs hydrauliques 1 à 8 de Sahrij, compris dans la zone de mise en valeur de la Tassaout amont, des périmètres d'irrigation du Haouz :

Chapitre premier

Céréales

La culture des céréales doit :

1° Occuper la sole (ou les soles) désignée (s) par le service technique.

2° Faire l'objet :

2.1. d'un labour de 15-20 cm. de profondeur.

2.2. d'un épandage d'engrais de fond conformément aux dates, formules et doses indiquées par le service technique.

2.3. d'un cover-cropage et hersage (herse à dents rigides) jumelés pour introduire dans le sol les engrais apportés et ameublir le sol. Dans le cas de traction animale, il faudra faire des binages et un hersage croisé.

2.4. d'un semis, entre octobre et décembre (120 kg/ha. pour le blé et 100 kg. pour l'orge). Il est recommandé de renouveler les semences tous les 3 ans.

2.5. d'un hersage en cas de semis à la volée, pour recouvrir les semences.

2.6. d'un épandage d'engrais de couverture au moment du tallage conformément aux doses et formules indiquées par le service technique.

2.7. de désherbages dès l'apparition de la végétation adventice.

2.8. de traitements contre les moineaux, les parasites et les maladies. Il faudra informer le service technique en cas d'apparition des parasites ou maladies et exécuter les traitements recommandés.

2.9. d'irrigations, conformément aux doses et dates indiquées par le service technique.

Chapitre II

Betterave à sucre

La culture de la betterave à sucre doit :

1° Occuper la sole désignée par le service technique,

2° Bénéficier d'un apport de fumure organique (fumier de ferme : 30-40 tonnes/ha.) si le fumier de ferme disponible (bien fermenté, pas trop pailleux, non poudreux) n'est pas suffisant, enfouir la dernière coupe des cultures légumineuses fourragères précédentes,

3° Faire l'objet :

3.1. d'un déchaumage, le cas échéant.

3.2. d'un labour profond ou d'un scarifiage (25 à 30 cm. de profondeur).

3.3 d'un cover-cropage.

3.4. d'un épandage d'engrais de fond conformément aux dates, formules et doses indiquées par le service technique.

3.5. d'un passage croisé de cover-crop pour enfouir les engrais, suivi d'un hersage ou de deux passages croisés de herse dans le cas de traction animale.

3.6. d'un billonnage (50 à 60 cm. d'écartement entre les billons).

3.7. d'un semis à la date indiquée par le service technique et exclusivement avec les semences fournies par le service technique :

quantité des semences : 15 à 18 kg/ha.

distance entre les poquets : 20 cm.

3.8. de désherbages et de binages dès l'apparition de la végétation adventice et après chaque irrigation, tant que les feuilles de betterave ne couvrent pas entièrement le sol.

3.9. d'un démariage lorsque les betteraves ont formé deux vraies feuilles ; ne laisser qu'un plant par poquet.

3.10. d'un épandage d'engrais de couverture conformément aux dates, formules et doses indiquées par le service technique.

3.11. d'irrigations conformément aux dates et doses indiquées par le service technique. Arrêter les irrigations à la date fixée par le service technique.

3.12. de traitements phytosanitaires conformément aux indications données par le service technique qui soit être informé dès l'apparition de parasites ou de symptômes de maladies.

3.13. d'arrachage et décolletage à la date fixée par le service technique ; la totalité de la récolte devra être livrée à la date fixée par le service technique.

Chapitre III

Coton

La culture du coton doit :

1° Occuper la sole désignée par le service technique,

2° Bénéficier d'un apport de fumure organique ou de l'enfouissement de la dernière coupe de la légumineuse fourragère précédente, le cas échéant,

3° Faire l'objet :

3.1. avant février, d'un scarifiage (ou d'un labour à plat) de 25 cm., dans le cas de traction motorisée ou d'un labour croisé dans le cas de traction animale.

3.2. d'épandage d'engrais de fond, conformément aux dates, formules et doses indiquées par le service technique, avant l'ameublissement du sol.

3.3. avant le 15 mars, d'un ameublissement superficiel du sol dès que l'état physique du terrain le permet :

cover-cropage et hersage jumelés en traction motorisée (cette opération sera répétée si c'est nécessaire),

binages et hersage croisé en traction animale.

3.4. de billonnage, aussitôt après l'opération précédente (70 à 80 cm. d'écartement entre les billons).

3.5. d'un semis en poquets à partir du 15 mars, dès que la température moyenne journalière atteint 15° :

5 à 6 graines par poquet, en terrain léger, à réchauffement rapide,

8 à 10 graines par poquet, en terrain lourd, froid ou formant croûte après irrigation,

les graines seront placées sur le tiers supérieur ou au sommet des billons.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3.6. d'une irrigation abondante dès la fin des semis si l'humidité des billons est insuffisante pour assurer la germination.

3.7. d'un regarnissage (resemis) dans le cas d'une mauvaise levee.

3.8. de déserbage et de binages dès l'apparition de la végétation adventice et après chaque irrigation, tant que la taille des plants le permet.

3.9. d'un démariage quand la taille des plants atteint 20 cm. (20 jours à peu près après le semis).

3.10. d'un buttage aussitôt après le démariage pour reformer les billons affaissés.

3.11. d'un épandage de l'engrais de couverture conformément aux dates, formules et doses indiquées par le service technique.

3.12. d'irrigations conformément aux dates et doses données par le service technique. Arrêter les irrigations à la date fixée par le service technique.

3.13. de traitements phytosanitaires conformément aux dates, formules et doses indiquées par le service technique qui doit être informé dès l'apparition de parasites ou de symptômes de maladies. L'emploi d'une rampe à 4 jets est recommandé.

3.14. de la récolte qui doit commencer dès que la moitié environ des capsules sont déhiscentes, en veillant à la propreté du coton récolté.

3.15. de l'arrachage et de l'incinération des tiges sur place, conformément aux prescriptions en vigueur.

Chapitre IV

Luzerne

La culture de la luzerne doit :

1° Occuper la (ou les) sole (s) désignée (s) par le service technique,

2° Faire l'objet d'un déchaumage, le cas échéant,

3° Bénéficier d'un apport de fumure organique important (20-40 tonnes/ha. de fumier de ferme),

4° Faire l'objet :

4.1. d'un labour profond (25 à 30 cm.) deux mois avant le semis au minimum, suivi d'un hersage.

4.2. d'épandages d'engrais de fond conformément aux dates, formules et doses indiquées par le service technique.

4.3. d'un cover-cropage suivi d'un hersage croisé dans le cas de traction motorisée ou d'un labour léger, suivi d'un hersage croisé dans le cas de traction animale.

4.4. d'un semis entre octobre et novembre à raison de 25 à 30 kg. de semences par hectare. Le terrain doit être totalement dépourvu de chiendent.

4.5. d'un hersage pour recouvrir les semences.

4.6. d'irrigations conformément aux dates et doses indiquées par le service technique.

4.7. de traitements phytosanitaires en cas de besoin et conformément aux formules et doses indiquées par le service technique

4.8. de fauchages en début de floraison ; il est fortement recommandé de faucher à la faux.

Il est recommandé de ne pas faire pâturer les luzernières durant leur période de production.

Chapitre V

Bersim

La culture du bersim doit :

1° Occuper la sole désignée par le service technique,

2° Faire l'objet d'un déchaumage, le cas échéant.

3° Bénéficier d'un apport de fumure organique,

4° Faire l'objet :

4.1. d'un labour de 20 cm. de profondeur.

4.2. d'un cover-cropage ou d'un hersage croisé dans le cas de traction animale.

4.3. d'un semis suivi d'un hersage, en août, à raison de 15 à 20 kg. de semences par hectare.

4.4. d'irrigations conformément aux dates et doses indiquées par le service technique.

4.5. de fauchages au moment intermédiaire entre la formation des bourgeons floraux et le début de la floraison.

Chapitre VI

Vesce-avoine

La culture de la vesce-avoine doit :

1° Occuper la sole désignée par le service technique,

2° Bénéficier d'un apport de fumure organique,

3° Faire l'objet :

3.1. d'un labour de 20 à 25 cm. suivi d'un hersage.

3.2. d'un épandage d'engrais conformément aux dates, formules et doses données par le service technique.

3.3. d'un cover-cropage suivi d'un hersage pour enfouir les engrais apportés et pour ameublir le sol avant le semis. Dans le cas de traction animale, il faut faire un labour léger suivi d'un hersage croisé.

3.4. d'un semis le plus tôt possible (d'août à septembre) à raison de 80-100 kg. de semences/ha., dans les proportions : 2/3 vesce et 1/3 avoine.

3.5. d'un hersage pour recouvrir les semences.

3.6. d'un désherbage quand la végétation adventice lève plus rapidement que le mélange semé.

3.7. d'irrigations conformément aux dates et doses données par le service technique.

3.8. de fauchages quand les plants atteignent 40-50 cm. de hauteur.

Chapitre VII

Maïs-fourrager

La culture de maïs-fourrager doit :

1° Occuper la sole désignée par le service technique,

2° Bénéficier d'un apport de fumure organique,

3° Faire l'objet :

3.1. d'un labour profond (25 à 30 cm.) dans le cas de traction motorisée ou d'un labour croisé dans le cas de traction animale.

3.2. d'un épandage d'engrais conformément aux dates, formules et doses indiquées par le service technique.

3.3. d'un cover-cropage suivi d'un hersage croisé dans le cas de traction motorisée ou d'un labour moyen suivi d'un hersage croisé dans le cas de traction animale pour l'enfouissement des engrais et l'ameublissement du sol avant le semis.

3.4. d'un semis en lignes (poquets) sur les sillons ou sur les billons :

Écartement entre les lignes : 60-70 cm.,

Espacement des plants sur les lignes : 15-20 cm.,

Quantité de semences : 35-50 kg/ha. (3-4 grains/poquet).

Le semis « à la volée » pourra être admis dans les cas exceptionnels (pour le fourrage de « soudure » 50 kg/ha. de semences). Le semis échelonné (10-15 jours) pourra prolonger l'affouragement vert.

3.5. d'un démariage quand les plants atteignent 15-20 cm. de hauteur. Laisser 2 pieds par poquet.

3.6. de binages dès l'apparition de la végétation adventice et après chaque irrigation.

3.7. d'irrigations conformément aux dates et doses données par le service technique.

3.8. de traitements phytosanitaires en cas de besoin, conformément aux doses et formules indiquées par le service technique qui doit être informé dès l'apparition de parasites ou de symptômes de maladies.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3.9. de la récolte au stade laiteux des grains (à la floraison), dans le cas de l'affourragement en vert et au stade pâteux des grains, dans le cas d'ensilage.

Chapitre VIII

Maraîchage (pastèque)

La culture de la pastèque doit :

1° Occuper la sole désignée par le service technique,

2° Bénéficier d'un apport de fumure organique (30 t/ha. de fumier de ferme),

3° Faire l'objet :

3.1. d'un déchaumage, le cas échéant.

3.2. d'un labour profond (25-30 cm.) ou d'un labour croisé profond dans le cas de traction animale.

3.3. d'un épandage d'engrais, conformément aux dates, formules et doses indiquées par le service technique.

3.4. d'un cover-cropage pour enfouir les engrais, suivi d'un hersage ou de deux passages croisés de herse dans le cas de traction animale.

3.5. d'un billonnage (120 cm. d'écartement entre les billons).

3.6. d'un semis au mois de mars :

dose : 3 à 4 kg/ha.

4 à 5 graines/poquets.

poquets distants de 60 cm.

3.7. d'un éclaircissage quand la pastèque a formé une vraie feuille. Garder deux plants par poquet.

3.8. d'un buttage dès l'apparition de la troisième feuille (à refaire si c'est nécessaire).

3.9. de désherbages et de binages dès l'apparition de la végétation adventice et de l'encroûtement du sol.

3.10. d'irrigations conformément aux dates et doses données par le service technique.

3.11. de traitements phytosanitaires conformément aux dates, formules et doses indiquées par le service technique qui doit être informé dès l'apparition de parasites et de symptômes de maladies.

Chapitre IX

Oliviers (en fructification)

Il est recommandé pour améliorer la productivité des plantations existantes :

1° de réaménager les plantations traditionnelles, en recherchant un espacement régulier entre les arbres et une densité de :

80 pieds/ha. en culture pure. (100 pieds/ha. sont considérés comme un maximum),

50 pieds/ha. en culture associée. Il faut réserver à chaque pied un carré de 3 à 4 m. de côté, sans cultures intercalaires.

Les cultures à pratiquer en association avec les oliviers sont les légumineuses de préférence, puis les céréales.

2° d'exécuter une taille de rajeunissement et de régénération sur les arbres endommagés, âgés ou à faible fructification et, éventuellement, de greffer des variétés préconisées.

3° de pratiquer lorsque cela s'avère nécessaire un sous-solage périodique (tous les 4 à 5 ans par exemple).

Pour l'entretien des oliviers en fructification, il faut :

4° faire une taille d'entretien et de fructification, juste après la récolte.

5° apporter une fumure organique, (10 T/ha. de fumier de ferme) tous les 4 ans au minimum.

6° travailler le sol 2 à 3 fois par an (février, avril, novembre) — labours légers suivis de hersages.

7° exécuter les épandages d'engrais, les irrigations et les traitements phytosanitaires, conformément aux dates, formules et doses indiquées par le service technique qui doit être informé dès l'apparition de parasites et de symptômes de maladies.

N.B. — Ces travaux peuvent être modifiés dans le cas de culture associée.

8° faire la cueillette à la main ou au « peigne ». Le gaulage est interdit.

Chapitre X

Orangers (en fructification)

L'entretien des orangers en fructification exige :

1° un apport de fumure organique tous les 3 ans (30 à 60 T/ha. de fumier de ferme).

2° un sous-solage tous les 3 à 4 ans.

3° deux façons aratoires — des labours moyens : un en automne (octobre) et l'autre à la fin de l'hiver (février).

4° une taille d'entretien et de fructification juste après la récolte, à partir de la 4e année après la plantation.

5° des façons superficielles pendant toute la période de la végétation jusqu'au début de l'automne, après chaque irrigation.

6° des irrigations, des épandages d'engrais et des traitements phytosanitaires conformément aux dates, formules et doses indiquées par le service technique qui doit être informé dès l'apparition de parasites et de symptômes de maladies.

ART. 2. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaoual 1392 (22 novembre 1972).

ABDESLAM BERRADA.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 190-73 du 19 kaada 1392 (26 décembre 1972) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale et du ministre des finances n° 478-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb en matière d'engagements de dépenses.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale et du ministre des finances n° 478-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb en matière d'engagements de dépenses, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 99-69 du 17 février 1969,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 478-67 du 5 août 1967 sont modifiées comme suit :

« *Article premier.* — Sous réserve des dispositions de l'arrêté « susvisé .....

« Engagements sur marchés passés après appel à la concurrence « dans la limite de 500.000 dirhams pour les marchés de travaux et « 100.000 dirhams pour les marchés de fournitures ou de transports ;

« Engagements sur marchés de travaux passés de gré à gré « dans la limite de 50.000 dirhams. »

ART. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 1973 sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 kaada 1392 (26 décembre 1972).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDESLAM BERRADA.

Le ministre des finances,
BENSALEM GUESSOUS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances nº 189-73 du 19 kaada 1392 (26 décembre 1972) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale et du ministre des finances nº 481-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya en matière d'engagements de dépenses.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale et du ministre des finances nº 481-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya en matière d'engagements de dépenses, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté nº 102-69 du 17 février 1969,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé nº 481-67 du 5 août 1967 sont modifiées comme suit :

« *Article premier.* — Sous réserve des dispositions de l'arrêté « susvisé .....

« Engagements sur marchés passés après appel à la concurrence « dans la limite de 500.000 dirhams pour les marchés de travaux et « 100.000 dirhams pour les marchés de fournitures ou de transports ;

« Engagements sur marchés de travaux passés de gré à gré dans « la limite de 50.000 dirhams. »

ART. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 1973 sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 kaada 1392 (26 décembre 1972).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances nº 194-73 du 19 kaada 1392 (26 décembre 1972) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale et du ministre des finances nº 492-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet en matière d'engagements de dépenses.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale et du ministre des finances nº 492-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet en matière d'engagements de dépenses, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté nº 104-69 du 17 février 1969,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé nº 492-67 du 5 août 1967 sont modifiées comme suit :

« *Article premier.* — Sous réserve des dispositions de l'arrêté « susvisé .....

« Engagements sur marchés passés après appel à la concurrence « dans la limite de 500.000 dirhams pour les marchés de travaux et « 100.000 dirhams pour les marchés de fournitures ou de transports ;

« Engagements sur marchés de travaux passés de gré à gré dans « la limite de 50.000 dirhams. »

ART. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 1973 sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 kaada 1392 (26 décembre 1972).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances nº 195-73 du 19 kaada 1392 (26 décembre 1972) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances nº 594-71 du 15 juin 1971 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa en matière d'engagements de dépenses.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances nº 594-71 du 15 juin 1971 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa en matière d'engagements de dépenses,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé nº 594-71 du 15 juin 1971 sont modifiées comme suit :

« *Article premier.* — Sous réserve des dispositions de l'arrêté « susvisé .....

« Engagements sur marchés passés après appel à la concurrence dans la limite de 500.000 dirhams pour les marchés de « travaux et 100.000 dirhams pour les marchés de fournitures ou « de transports ;

« Engagements sur marchés de travaux passés de gré à gré « dans la limite de 50.000 dirhams. »

ART. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 1973 sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 kaada 1392 (26 décembre 1972).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté du ministre de la justice nº 87-73 du 24 kaada 1392 (31 décembre 1972) instituant un sous-ordonnateur et des suppléants.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal nº 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Bensalem Ahmed, directeur adjoint, chef du service d'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur, à compter du 1er janvier 1973, des dépenses de personnel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins, au titre du budget général de l'exercice 1973 pour les rubriques suivantes :

Chapitre 26 : ministère de la justice.

Article premier : traitement, salaire et indemnités permanentes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 2 : salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif.

Paragraphe premier : agents permanents.

Article 4 : indemnités aux naïbs à délégation spéciale.

Article 5 : traitement et indemnités des notaires.

ART. 2. — MM. Cherradi Mohamed, inspecteur et El Ouardi Lahcen, secrétaire principal suppléeront M. Bensalem Ahmed, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1392 (31 décembre 1972).

BACHIR BEL ABBÈS TAARJI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 382-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Mastoura, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Mastoura, lotissement de Douiet ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Mastoura, lotissement Douiet, province de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 383-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Farah, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Farah, lotissement de Douiet ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'El Farah, lotissement Douiet, province de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 384-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'Achouria, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Achouria, lotissement de Douiet ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'Achouria, lotissement Douiet, province de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 385-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Fath, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Fath, lotissement de Douiet ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'El Fath, lotissement Douiet, province de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 386-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Rachidia, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Rachidia, lotissement de Sais ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Rachidia, lotissement Sais, province de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 387-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Marhaba, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Marhaba, lotissement de Ras El Ma ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Marhaba, lotissement Ras El Ma, province de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 388-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'Idrissia, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Idrissia, lotissement de Sais ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'Idrissia, lotissement Sais, province de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 389-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Hilal, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Hilal, lotissement de Ras El Ma ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'El Hilal, lotissement Ras El Ma, province de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 390-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'Ennahda, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Ennahda, lotissement de Douiet ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'Ennahda, lotissement Douiet, province de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 330-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'Idrissia, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Idrissia, lotissement de Tifrit ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'Idrissia, lotissement Tifrit, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 331-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Youssoufia, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Youssoufia, lotissement de Tifrit ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'El Youssoufia, lotissement Tifrit, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 332-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'Omaria, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Omaria, lotissement de Tifrit ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'Omaria, lotissement Tifrit, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 333-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Hassania, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Hassania, lotissement de Bouidir ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'El Hassania, lotissement Bouidir, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 334-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Hourria, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Hourria, lotissement de Bouidir ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'El Hourria, lotissement Bouidir, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 336-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Niya, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Niya, lotissement de Bouidir ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Niya, lotissement Bouidir, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 337-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Sidi Jaâfar, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Sidi Jaâfar, lotissement de Bougnaou ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Sidi Jaâfar, lotissement Bougnaou, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 339-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'Ouezzania, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Ouezzania, lotissement de Bougnaou ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'Ouezzania, lotissement Bougnaou, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 340-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Talâa, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Talâa, lotissement de Bougnaou ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Talâa, lotissement Bougnaou, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 343-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Beni Oukil, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Beni Oukil, lotissement de Bougnaou ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Beni Oukil, lotissement Bougnaou, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 344-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'Alaouia, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Alaouia, lotissement de Bougnaou ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'Alaouia, lotissement Bougnaou, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 368-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Mansouria, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Mansouria, lotissement de Boulaouane ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'El Mansouria, lotissement Boulaouane, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 370-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'Amria, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Amria, lotissement de Boulaouane ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'Amria, lotissement Boulaouane, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 372-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Zgharia, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Zgharia, lotissement d'Ouled Amrane ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Zgharia, lotissement Ouled Amrane, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 373-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Saâdlia, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Saâdlia, lotissement d'Ouled Amrane ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Saâdlia, lotissement Ouled Amrane, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 374-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Dghoughia, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'ancien immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Dghoughia, lotissement d'Ouled Amrane ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Dghoughia, lotissement Ouled Amrane, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 379-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de R'Jafallah, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative R'Jafallah, lotissement de Boulaouane ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de R'Jafallah, lotissement Boulaouane, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 380-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Hamdania, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Hamdania, lotissement de Boulaouane ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'El Hamdania, lotissement Boulaouane, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 381-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Fath, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Fath, lotissement de Boulaouane ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'El Fath, lotissement Boulaouane, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté du Premier ministre n° 3-99-73 du 19 moharrem 1393 (23 février 1973) portant délégation de signature.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale et nomination du secrétaire général de cette administration ;

Vu la loi n° 013-72 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires ;

Vu le dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1er août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à l'intendant militaire de 3e classe M. Mohamed Alami, à l'effet de signer ou de viser, au nom du Premier ministre, les documents ci-après ;

1° Tous actes afférents au service des pensions des personnels militaires ;

2° Tous actes portant certification de copie conforme des décisions, pièces ou extraits concernant la constitution des dossiers de pensions des personnels militaires et l'attribution des pensions ;

3° Toutes mesures d'application des textes, instructions et décisions concernant les pensions militaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 moharrem 1393 (23 février 1973).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 290-73 du 16 safar 1393 (22 mars 1973) portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal social de Meknès.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-110 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) instituant des tribunaux sociaux, notamment son article 6 ;

Sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs auprès du tribunal social de Meknès :

a) *Section industrie.*

Patrons :

MM. Alami Tazi, industriel, route d'Agouraï, Meknès ;
Hadj Hamid Lahlou, industriel, rue Berthelot, Meknès ;
Moulay Messaoud ben Brahim, industriel, derb Souahal, Sidi Amar, Meknès ;
Hadj Driss Bouayad, industriel, Dar Saâda, El-Menzeh, Meknès ;
Laraïchi Tahar, industriel, rue Saâdyinne, Meknès ;
Ouzzine Mohamed, industriel, avenue de la Gare prolongée, Meknès ;
Serghini Abdelaziz, industriel, Aït Yazem, Meknès ;
Tazi Bensalem, industriel, route d'Agouraï, Meknès.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ouvriers :

MM. Hassini Mohamed, ouvrier, 27, rue Saâdyine, Meknès ;
Kifani Bousselham, ouvrier, 7, derb El-Caïd-El-Arbi, Kaâ Ouarda, Meknès ;
Chenfouri Mohamed, ouvrier, 44, immeuble Gascogne, Meknès ;
Ourzik Moha, ouvrier, 9, rue Bourgogne, Meknès ;
El Harti Driss, ouvrier, 107, derb Sahraoua, Borj Moulay Omar, Meknès ;
Rahim Salem, ouvrier, 55, Arsate Baddou Graoua Zitoun, Meknès ;
Amrani Mohamed, ouvrier, Bellevue, bloc 8, n° 4, Meknès ;
Zouini Mohamed, ouvrier, immeuble L, n° 20, route de Fès, Meknès ;

b) *Section commerce et professions libérales.*

Patrons :

MM. Hadj Abdelatif Lazrak, commerçant, 42, rue Zarktouni, Meknès ;
Ougdid Lhoucine, commerçant, rue Sekkakine, Meknès ;
M'Hamed Sayarh, commerçant, rue Vouvray, Es-Saâda, Meknès ;
Moulay Abid ben Ahmed, commerçant, place El-Hedime, Meknès ;
Khayat Mohamed, commerçant, derb Serb - Berrima, Meknès ;
Khamlich Hadj Abdeslem, commerçant, rue des Capucines, El-Menzeh, Meknès ;
Sentissi Abdennebi, commerçant, 5, avenue Mohammed-V, Meknès ;
Sayarh Abdelatif, assureur, 3, rue de Paris, Meknès.

Employés :

MM. Lâoud Abdelkader, employé, C.T.M., avenue Mohammed-V, Meknès ;
Lahlou Abderrahim, employé, 20, rue Hassan-1er, appartement n° 1, Meknès ;
Ben Yahya Omar, employé, 16, derb El-Haj-Hamid, Sidi Amar Lahsini, Meknès ;
Abadli Moulay Ahmed, employé, 2, Ksar Moulay Zidane, Dar El Kebira, Meknès ;
Soussi Abderrahman, employé, 46, rue Driba, Meknès ;
Filali Ahmed, employé, 14, derb Kaddour-ben-El-Arbi-Jebabra, Meknès ;
Chraïbi Abdellatif, employé, 3, rue Voltaire, Meknès ;
Benkirane Abderrafie, 25, rue Saâdyine, Meknès.

c) *Section agriculture.*

Patrons :

MM. Ben Azzou Lhadi, agriculteur, 1, rue Pasteur, Meknès ;
Himmich Haj Lhadi, agriculteur, 1, zenkat Maâri, Meknès ;
Ismaïli Moulay Idriss, agriculteur, villa Chéribon, El-Menzeh, Meknès ;
Ahbabou Saïd ben Saïd, agriculteur, Aïn-Aghbal, El-Hajeb ;
Haj Moha Oulghasi, agriculteur, chambre d'agriculture, Meknès ;
Najib Haj Ouazzani, agriculteur, chambre d'agriculture, Meknès ;
Lhanafi Lhadi, agriculteur, quartier O.C.L.M., n° 5, Meknès ;
Haj Mohamed Bel Houssaïn, agriculteur, 26, place Baâdi, Azrou ;

Ouvriers :

M. Khaï Ahmed, adjoint technique à l'école d'horticulture, B.P. 236, Meknès ;
MM. Safsaf Mokhtar, agent technique agricole, 55, derb Sidi-Ras-Taj, Sidi Amar, Meknès ;
Nadire Mohamed, surveillant général à l'école d'horticulture, B.P. 220, Meknès ;
Chakir Mohamed, employé au bureau du cadastre, 12, rue Garigliano, Anciens Combattants, Meknès ;
El Ouach Ahmed, ouvrier, École nationale d'agriculture, Meknès ;
Haddach Ali, infirmier vétérinaire, 439, Dior Jdad, Beni-M'Hammed, Meknès ;
Akki Lhoussine, ouvrier, 34, avenue Amir-Abdelkader, Meknès ;
Ikhouane Mohamed, ouvrier, 34, avenue Amir-Abdelkader, Meknès.

ART. 2. — Le mandat des assesseurs prend effet à compter de leur installation.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 safar 1393 (22 mars 1973).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 289-73 du 16 safar 1393 (22 mars 1973) portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal social de Kenitra.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-110 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) instituant des tribunaux sociaux, notamment son article 6 ;

Sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs auprès du tribunal social de Kenitra :

a) *Section industrie.*

Patrons :

MM. Abdelkrim Jahouer, industriel, Mafaco, quartier Industriel, Kenitra ;
Ben Hamou Tayeb, industriel, Oléagineux du Gharb, quartier Industriel, Kenitra ;
Tazi Abdellatif, industriel, Scari, Sidi-Allal-Tazi ;
Abdel Kamel Chaoui, industriel, Neci, route de Mehdia, Kenitra ;

Ouvriers :

MM. Senoussi Ali El Ouazzani, ouvrier, Union locale U.M.T., Kenitra ;
Kananbi Mohamed, ouvrier, Union locale U.M.T., Kenitra ;
Cherkaoui Allal, Union locale U.M.T., Kenitra ;
Mezouar Mohamed, ouvrier, rue 163, n° 82, Kenitra.

b) *Section commerce et professions libérales.*

Patrons :

MM. Abderrahman Alaoui, commerçant, Afric Garage, Kenitra ;
Hourri Allal, commerçant, rue 28, n° 39, Kenitra ;
Oudebgi Abdellah ben Ali, commerçant, rue 27, n° 17, Kenitra ;
Bennani Saïd Mohamed, commerçant, Maison Boucher, avenue Imam-Ali, Kenitra.

Employés :

M. El Haj Dahrour Larbi, employé, Union locale U.M.T., Kenitra ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MM. Sebous Ahmed El Madani, employé, Union locale U.M.T., Kenitra ;

El Joudani Jilali, employé, Union locale U.M.T., Kenitra ;

Abdelouahad ben Larbi, employé, Coopérative des Menuisiers, avenue Moulay-Youssef, Kenitra.

c) *Section agriculture.*

Patrons :

MM. Bougrine Abdelhak Ziani, agriculteur, B.P. n° 50, Sidi-Slimane ;

Chnina Mohamed, agriculteur, Dar Gueddari, Mechrâ-bel-Ksiri ;

Derkaoui Miloudi, agriculteur, Tiflèt ;

Ben Achir Mohamed, agriculteur, Khemissèt.

Ouvriers :

MM. Madoua M'Bark Mohamed, ouvrier, Union locale U.M.T., Kenitra ;

Charf Eddine Abdeslem, ouvrier, Union locale U.M.T., Kenitra ;

Ayad Mohamed, ouvrier, Union locale U.M.T., Kenitra ;

Chettata Mohamed, ouvrier, rue 163, n° 65, Kenitra.

ART. 2. — Le mandat des assesseurs prend effet à compter de leur installation.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 safar 1393 (22 mars 1973).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 244-73 du 16 safar 1393 (22 mars 1973) portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal social de Tétouan.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-110 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) instituant des tribunaux sociaux, notamment son article 6 ;

Sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs auprès du tribunal social de Tétouan :

a) *Section industrie.*

Patrons :

MM. Mimoun Mohamed Allal, industriel, Kentra El Mhancha, Tétouan ;

Mohamed Hadj Ahmed Allal, industriel, Kentra El Mhancha, Tétouan ;

M'Hamed Mustapha Tahiri, industriel, Moulins Sidi Mendri, Tétouan ;

Mohamed Abdessadeq Filali, industriel, route de Tanger, n° 2, Tétouan.

Ouvriers :

MM. Mohamed Mohamed Ghilane, ouvrier, 3, Charii Maâraka-Anoual, Tétouan ;

Mohamed Abdallah Soussi, ouvrier, Bab Akla, 3, charii El-Mansour, Tétouan ;

Abdelkader Mohamed Mribch, ouvrier, Sidi Talha, Costa Chata, Tétouan ;

Omar Larbi Bounab, ouvrier, Hay Louadda, charii El-Jouhara, n° 14, Tétouan.

b) *Section commerce et professions libérales.*

Patrons :

MM. Ahmed Mohamed Lakchouch, commerçant, charii Oued-El-Maghazine, n° 4, Tétouan ;

Mohamed Maâti Lamrani, avocat, charii du-20-août, n° 6, Tétouan ;

Abdallah Mohamed Belhadj, commerçant, charii Maâraka-Anoual, n° 21, Tétouan ;

Hammadi Mohamed Taâbani, commerçant, charii Mohammed-V, n° 13, Tétouan.

Employés :

MM. Mohamed Rehhali Fatmi, employé, Souika Alia, n° 3, Tétouan ;

Ahmed Mohamed Chekti, employé, Jamaâ Afilal, route de Sebta, Tétouan ;

Mejdaki Mohamed Abdelkader, employé, 10, charii Yacoub-El-Mansour, Tétouan ;

Bousselham Abdeslam Bouazza El Gharbaoui, employé, El Mellah, charii El-Massakine, n° 3, Tétouan ;

c) *Section agriculture.*

Patrons :

MM. Brahim Senoussi, agriculteur, Marchan, n° 8, Tanger ;

Abdeslam ben Allal Moussaoui, agriculteur, caïdat Jebel Hbib, centre des Jebala ;

Mohamed Abdeslam Khezzaz, agriculteur, Oukalat El Andalous, n° 2, Tétouan ;

Mustapha Hamada, agriculteur, douar Ouled Bouzid, cercle de Ksar-El-Kebir.

Ouvriers :

MM. Mohamed Kacem Zerhdane, ouvrier, charii Koriat, Jebel Dersa, Tétouan ;

Mohamed Omar Belhssaïne, ouvrier, Hay Choumira, Martil ;

Ahmed Mohamed El Fqih, ouvrier, Hay Katlane, Martil ;

El Mellah, charii El-Massakine, n° 3, Tétouan.

ART. 2. — Le mandat des assesseurs prend effet à compter de leur installation.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 safar 1393 (22 mars 1973).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 421-73 du 6 rebia I 1393 (10 avril 1973) prorogeant pour une durée de six mois le délai prévu par l'article 3 du dahir n° 1-69-174 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif à l'immatriculation d'ensemble des propriétés rurales en ce qui concerne la zone d'immatriculation d'ensemble sise dans les communes rurales des Aït Sebâa et Aïoun Snanne (province de Fès).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-69-174 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif à l'immatriculation d'ensemble des propriétés rurales, notamment son article 3 (2e alinéa) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 380-72 du 22 avril 1972 ouvrant une zone d'immatriculation d'ensemble dans les communes rurales des Aït Sebâa et Aïoun Senanne (province de Fès) et fixant les limites de ladite zone ;

Vu les nécessités du service,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 3 du dahir susvisé n° 1-69-174 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), le délai ouvert pour l'enrôlement des réquisitions dans la zone d'immatriculation d'ensemble des Aït Sebâa et Aïoun Snanne (province de Fès), est prorogé de six mois, à compter du 10 mai 1973.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia I 1393 (10 avril 1973).

ABDESLAM BERRADA.

Création d'un établissement postal à Aït Amira

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 241-73 du 9 moharrem 1393 (13 février 1973) une agence postale de 1re catégorie a été créée à Aït Amira le 2 avril 1973.

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau d'Inezgane, participera aux services postal, télégraphique et téléphonique et au service des mandats ne dépassant pas 1.000 dirhams.

Création d'un établissement postal à Tlata des Beni-Oukil

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 283-73 du 4 safar 1393 (10 mars 1973) une agence postale de 1re catégorie a été créée à Tlata des Beni-Oukil le 2 avril 1973.

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau de Fkih-ben-Salah, participera aux services postal, télégraphique et téléphonique et au service des mandats ne dépassant pas 1.000 dirhams.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 425-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er mai 1973 dans les bureaux du cercle d'Erfoud sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2 l/s, au profit de M. Boutahiri M'Barek ben Jilali, pour l'irrigation de sa propriété dite « Seguiat L'Oued », sise à Ksar Taraa, Jorf, cercle d'Erfoud, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Erfoud.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 426-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er mai 1973 dans les bureaux du cercle d'Erfoud sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Ghazi ben Hannoun, pour l'irrigation de sa propriété dite « Aboudia », sise à Ksar El Achoria, Jorf, cercle d'Erfoud, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Erfoud.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 427-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er mai 1973 dans les bureaux du cercle d'Erfoud sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 10 l/s, au profit de M. Moulay Chrif ben Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété dite « Hassi ou Sarbout », sise à Ksar Jdid Aoufous, cercle d'Erfoud, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Erfoud.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 428-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er mai 1973 dans les bureaux du cercle d'Erfoud sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6 l/s, au profit de M. Alioui Mohamed ben Houmani, pour l'irrigation de sa propriété dite « Aboudia », sise à Jorf, cercle d'Erfoud, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Erfoud.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 429-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er mai 1973 dans les bureaux du cercle d'Erfoud sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5 l/s, au profit de M. Boushabi L'hachmi ben Abid, pour l'irrigation de sa propriété dite « Seguiat l'Oued », sise à Ksar Ouled Moussa, Jorf, cercle d'Erfoud, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Erfoud.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 430-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er mai 1973 dans les bureaux du cercle d'Erfoud sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 10 l/s, au profit de M. Ismaïli Moulay M'Barek, pour l'irrigation de sa propriété dite « Sehb », sise Ksar Ouled Ghanem, Jorf, cercle d'Erfoud, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Erfoud.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 431-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er mai 1973 dans les bureaux du cercle d'Erfoud sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5 l/s, au profit de M. Arhziouine Seddik, pour l'irrigation de sa propriété dite « Seguiat l'Oued », sise à Ksar Ouled Ghanem, Jorf, cercle d'Erfoud, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Erfoud.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 432-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er mai 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Ben Lafkih ben Abderrahmane, pour l'irrigation de sa propriété dite « Bouhandour », sise à Ksar Igli Mallab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 463-73 du 1er rebia I 1393 (5 avril 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er mai 1973 dans les bureaux du cercle d'Erfoud sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2 l/s, au profit de M. Amraoui Abderrahmane ben Lachmi, pour l'irrigation de sa propriété dite « Seguiat l'oued », sise à Ksar Ouled Aïssa, Jorf, cercle d'Erfoud, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Erfoud.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 464-73 du 7 rebia I 1393 (11 avril 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er mai 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2 l/s, au profit de M. Tahiri Mohamed ben Aziz, pour l'irrigation de sa propriété dite « Chtam », sise à Ksar Igli Goulmima, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INFORMATION

Dahir n° 1-72-625 du 7 rebia I 1393 (11 avril 1973) relatif à l'intégration de certaines catégories de personnels placés en service détaché d'office auprès de la radiodiffusion télévision marocaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution et notamment son article 102 ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) portant statut particulier des personnels de la radiodiffusion télévision marocaine,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions législatives et statutaires contraires, les personnels titulaires et stagiaires relevant du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, en fonction à la radiodiffusion télévision marocaine à la date du 31 octobre 1971, détachés d'office en application du dahir n° 1-63-090 du 22 hija 1382 (16 mai 1963), peuvent sur leur demande, être intégrés dans les conditions fixées par le décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) susvisé dans l'un des cadres énumérés à son article premier.

ART. 2. — Le dahir n° 1-63-090 du 22 hija 1382 (16 mai 1963) portant détachement des fonctionnaires du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones en fonction à la radiodiffusion télévision marocaine est abrogé.

Fait à Rabat, le 7 rebia I 1393 (11 avril 1973).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 2-73-159 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) portant statut particulier du personnel de l'enseignement supérieur originel de l'Université Karaouiyine.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-62-249 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant réorganisation de l'Université Karaouiyine, notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 moharrem 1393 (26 février 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel de l'enseignement supérieur originel de l'Université Karaouiyine est réparti entre les cadres ci-après :

Professeurs de l'enseignement supérieur ;

Maîtres de conférences ;

Assistants de faculté.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Professeurs de l'enseignement supérieur

ART. 2. — Les professeurs de l'enseignement supérieur originel à l'Université Karaouiyine sont chargés des tâches d'enseignement et de recherche dans les facultés, instituts et grandes écoles rattachés à l'université.

Ils dispensent les cours magistraux et dirigent les activités d'enseignement et de recherche scientifique.

Ils doivent, en outre, participer aux tâches d'intérêt commun nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement auprès duquel ils sont détachés.

ART. 3. — La durée des cours dispensés par les professeurs de l'enseignement supérieur originel est fixé à cinq heures par semaine.

ART. 4. — Les professeurs de l'enseignement supérieur sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur originel à l'Université Karaouiyine sur proposition du doyen ou du directeur de l'établissement intéressé après avis conforme du conseil de l'université.

Ils sont recrutés :

1° Pour la faculté des études arabes et la faculté de Ossol Din (théologie), parmi les maîtres de conférences comptant deux années de services en cette qualité et justifiant du doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

2° Pour la faculté Ech-Charia (droit musulman), parmi les maîtres de conférences comptant cinq ans d'enseignement après l'obtention du doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ART. 5. — Le cadre des professeurs de l'enseignement supérieur originel de l'Université Karaouiyine comporte cinq classes énumérées ci-après :

5e classe	indice 650 ;
4e classe	indice 675 ;
3e classe	indice 700 ;
2e classe	indice 725 ;
1re classe	indice 750

ART. 6. — Les professeurs de l'enseignement supérieur originel sont nommés à la classe du début du cadre.

Toutefois, ceux issus du cadre des maîtres de conférences sont nommés à une classe dotée d'un indice égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancienne classe s'ils sont reclassés à un indice égal, ou si le bénéfice de ce reclassement est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement de classe dans leur ancien cadre. Ils perdent cette ancienneté dans le cas contraire.

ART. 7. — L'avancement des professeurs de l'enseignement supérieur originiel de l'Université Karaouiyine s'effectue de classe à classe au choix ou à l'ancienneté, après avis du conseil de l'université siégeant en commission d'avancement.

Le passage de la 5e classe à la 4e et de la 4e à la 3e a lieu au choix après deux ans de service et à l'ancienneté après trois ans de service.

De la 3e à la 2e et de la 2e à la 1re classe les professeurs de l'enseignement supérieur originel sont promus, au choix après trois ans de service et à l'ancienneté après quatre ans de service.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Maîtres de conférences

ART. 8. — Les maîtres de conférences sont chargés, sous l'autorité des professeurs de l'enseignement supérieur originel de l'Université Karaouiyine, des tâches d'enseignement supérieur et de recherche.

ART. 9. — Le service des maîtres de conférences comporte sept heures de cours par semaine.

ART. 10. — Les maîtres de conférences sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur originel de l'Université Karaouiyine, sur proposition du doyen ou du directeur de l'établissement intéressé et après avis conforme du conseil de l'université.

Ils sont recrutés :

1° Parmi les assistants titulaires justifiant du diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent.

2° Parmi les candidats justifiant d'un doctorat d'Etat ou d'un titre équivalent, ou dans la limite des postes disponibles, parmi les candidats justifiant de la possession d'un diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent et de l'exercice pendant deux ans au moins des fonctions d'assistant dans une institution universitaire agréée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur originel de l'Université Karaouiyine.

ART. 11. — Le cadre des maîtres de conférences comporte cinq classes énumérées ci-après :

5e classe	indice 500 ;
4e classe	indice 550 ;
3e classe	indice 600 ;
2e classe	indice 650 ;
1re classe	indice 700.

ART. 12. — Les maîtres de conférences sont nommés à la classe de début du cadre.

Les maîtres de conférences issus du cadre des assistants sont nommés, le cas échéant, à une classe dotée d'un indice égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur cadre d'origine, dans les conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article 6 ci-dessus.

ART. 13. — Les candidats qui lors de leur nomination dans le cadre des maîtres de conférences, n'ont pas la qualité d'assistant titulaire ou ne justifient pas de la possession d'un doctorat d'Etat, sont astreints à un stage d'une durée de deux ans.

A l'issue du stage, ils peuvent être titularisés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur originel de l'Université Karaouiyine, sur proposition du doyen ou du directeur de l'établissement intéressé, après avis conforme du conseil de l'université.

Ce stage dont la durée est intégralement prise en compte pour l'avancement peut être prolongé d'une année sur rapport du doyen ou du directeur de l'établissement intéressé lorsque le maître de conférence n'a pu, au cours de son stage, faire la preuve de ses aptitudes. En cas de prolongation, seule la durée normale du stage est retenue pour l'avancement.

ART. 14. — Les maîtres de conférences, qui, à l'issue du stage ne sont pas proposés pour être titularisés, sont soit licenciés, soit reversés dans leur cadre d'origine avec la situation qu'ils auraient acquise s'ils y étaient demeurés.

ART. 15. — L'avancement des maîtres de conférences a lieu dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 7 ci-dessus.

Assistants de faculté

ART. 16. — Les assistants de faculté sont chargés sous l'autorité des maîtres de conférences, de coopérer aux activités d'enseignement et de recherche scientifique de l'université.

ART. 17. — Le service des assistants comporte six séances de travaux pratiques par semaine ou une activité équivalente dans le domaine de l'enseignement ou de la recherche.

ART. 18. — Les assistants sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur originel de l'Université Karaouiyine à la suite d'un concours, sur titres ou sur épreuves, ouvert aux candidats justifiant d'une licence et ayant accompli, en vue du diplôme d'études supérieures, au moins une année d'études sanctionnée soit par un examen spécial, soit par un certificat d'enseignement supérieur originel, ou d'un diplôme équivalent.

Toutefois, les candidats titulaires d'un diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent peuvent être recrutés directement sans concours sur proposition du doyen ou du directeur de l'établissement intéressé.

ART. 19. — Les conditions, les formes et le programme du concours prévu à l'article précédent sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur originel de l'Université Karaouiyine.

ART. 20. — Le cadre des assistants comporte le seul grade d'assistant classé dans l'échelle de rémunération n° 10 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

Les assistants recrutés en vertu du 1er alinéa de l'article 18 ci-dessus seront nommés dans le cadre au 3e échelon, à l'indice 349.

Les candidats recrutés en vertu du 2e alinéa de l'article 18 ci-dessus seront nommés dans le cadre au 4e échelon, à l'indice 374.

ART. 21. — Les assistants effectuent un stage de deux ans dans l'échelon où ils sont nommés.

A l'issue du stage, ils peuvent être titularisés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur originel de l'Université Karaouiyine, sur proposition du doyen de la faculté intéressée, après avis conforme du conseil de l'université.

Ce stage, dont la durée est intégralement prise en compte pour le passage à l'échelon supérieur, peut être prolongé d'une année sur rapport du doyen de la faculté lorsque l'assistant n'a pu au cours du stage faire la preuve de ses aptitudes.

En cas de prolongation, seule la durée normale du stage est retenue pour l'avancement.

Les assistants qui, à l'issue de la période du stage ne sont pas proposés pour être titularisés sont soit licenciés, soit remis à la disposition de leur administration d'origine avec la situation qu'ils auraient acquise s'ils y étaient demeurés.

ART. 22. — Les assistants sont soumis aux règles disciplinaires applicables aux personnels de l'enseignement supérieur originel de l'Université Karaouiyine.

ART. 23. — L'avancement des assistants a lieu dans les conditions fixées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 24. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1973.

Fait à Rabat, le 29 safar 1393 (4 avril 1973).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-73-160 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) fixant les taux des indemnités pour heures supplémentaires du personnel enseignant de l'enseignement supérieur originel de l'Université Karaouiyine.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-159 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) portant statut particulier du personnel enseignant de l'enseignement supérieur originel de l'Université Karaouiyine ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 moharrem 1393 (26 février 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel de l'enseignement supérieur originel dispensant des cours à l'Université Karaouiyine ou dans

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

un établissement d'enseignement supérieur originel ne relevant pas de cette université et chargé d'un service supplémentaire d'enseignement, ainsi que les personnes étrangères à l'enseignement également chargées d'un tel service, sont rémunérés à ce titre, par vacation, dans les conditions prévues ci-après :

ART. 2. — Les taux horaires de l'indemnité pour service supplémentaire sont fixés ainsi qu'il suit :

PERSONNEL de l'enseignement supérieur originel de l'Université Karaouiyine	PERSONNEL étranger à l'enseignement supérieur	TAUX horaires en DH
Professeurs.		57
Maîtres de conférences.	Personnel pourvu d'un doctorat ou d'un diplôme des grandes écoles	50
Assistants titulaires du diplôme d'études supérieures.	Personnel diplômé d'études supérieures.	37
Assistants pourvus de la licence.	Personnel licencié.	30

ART. 3. — La durée des services d'enseignement effectués sous forme d'heures supplémentaires ne peut excéder 30 heures par mois.

ART. 4. — La durée des séances d'enseignement doit être conforme, dans tous les cas, à l'horaire prévu par l'emploi du temps général.

Seules les heures effectives d'enseignement donneront lieu à rémunération.

Cette rémunération est payable mensuellement et à terme échu, sur production de mémoires établis par les intéressés et contresignés par le doyen de la faculté ou le directeur de l'établissement considéré.

ART. 5. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1973.

Fait à Rabat, le 29 safar 1393 (4 avril 1973).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-73-161 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) portant attribution d'une allocation de recherche au personnel de l'enseignement supérieur originel de l'Université Karaouiyine.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-159 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) portant statut particulier du personnel enseignant de l'enseignement supérieur originel de l'Université Karaouiyine ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 moharrem 1393 (26 février 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué une allocation de recherche aux assistants, maîtres de conférences et professeurs de l'enseignement supérieur originel à l'Université Karaouiyine.

ART. 2. — Les taux du montant annuel de l'allocation de recherche sont fixés ainsi qu'il suit :

11.065 DH pour les professeurs ;

8.340 DH pour les maîtres de conférences ;

4.800 DH pour les assistants.

ART. 3. — L'allocation de recherche est payable mensuellement et à terme échu.

Elle est attribuée au personnel de l'enseignement supérieur originel à l'Université Karaouiyine qui exercent leurs fonctions à titre principal soit au sein de l'université, soit dans un établissement de l'enseignement supérieur ne relevant pas de l'université, et, dans la limite de 10 emplois aux maîtres de conférences et assistants titulaires du diplôme d'études supérieures chargés de mission au service central du ministère chargé de l'Université Karaouiyine.

ART. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1973.

Fait à Rabat, le 29 safar 1393 (4 avril 1973).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-73-162 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) fixant la liste des diplômes délivrés par Dar El Hadith El Hassania.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 187-68 du 11 joumada I 1388 (6 août 1968) portant création de l'Institut Dar El Hadith El Hassania et notamment ses articles 2, 7 et 9 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 moharrem 1393 (26 février 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Institut Dar El Hadith El Hassania assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

1° Diplôme d'études supérieures des sciences islamiques et du Hadith ;

2° Doctorat des sciences islamiques et du Hadith (doctorat d'Etat).

ART. 2. — En complément des dispositions du décret royal n° 187-68 susvisé, peuvent être admis à l'Institut Dar El Hadith El Hassania, outre les différentes catégories d'élèves prévues à son article 8, des élèves étrangers remplissant les conditions exigées, après leur admission au concours d'accès à Dar El Hadith El Hassania.

Les candidatures de ces élèves doivent être présentées par leur gouvernement et acceptées par le gouvernement marocain.

ART. 3. — Sont validés tous les examens organisés à l'Institut Dar El Hadith El Hassania ainsi que les diplômes délivrés par cet institut et les décisions prises en ce qui concerne les mémoires pour l'obtention du diplôme d'études supérieures des sciences islamiques et du Hadith avant la date de publication du présent décret.

Fait à Rabat, le 29 safar 1393 (4 avril 1973).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 402-73 du 28 safar 1393 (3 avril 1973) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (22 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 6 décembre 1972 ;

Considérant que le présent arrêté a pour objet la régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence des titres requis pour l'accès au cadre des professeurs de l'enseignement du second degré du premier cycle le diplôme des écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises (France).

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1971.

Rabat, le 28 safar 1393 (3 avril 1973).

MOHAMED HADDOU CHIGUER.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 362-73 du 13 safar 1393 (19 mars 1973) modifiant l'arrêté directorial n° 413-70 du 10 juin 1970 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel appelés à siéger au sein d'une commission administrative paritaire.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié par les décrets des 25 safar 1384 (6 juillet 1964) et 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu l'arrêté directorial n° 556-69 du 18 octobre 1969 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires de différents cadres de la direction générale de la sûreté nationale et fixant sa composition ;

Vu l'arrêté directorial n° 655-69 du 16 octobre 1969 relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger durant la législature en cours, au sein d'une commission administrative paritaire ;

Vu l'arrêté directorial n° 413-70 du 10 juin 1970 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel appelés à siéger au sein d'une commission administrative paritaire durant la législature en cours,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté directorial susvisé du 10 juin 1970 est modifié comme suit à compter du 7 février 1973.

« *Article premier.* — .....

« *Représentants titulaires :*

« Nijari Mohamed, directeur de cabinet ;

« Bensaïd El Mehdi, commissaire divisionnaire, chef de la sous-« direction administrative.

« *Représentants suppléants :*

« Nazih El Mostafa, commissaire principal, chef de la division « du personnel ;

« Benjilany Taybi, commissaire de police à la direction générale « de la sûreté nationale. »

Rabat, le 13 safar 1393 (19 mars 1973).

ABDERRAHMAN RABIAH.

MINISTERE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 357-73 du 9 safar 1393 (15 mars 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des ingénieurs d'application.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 496-69 du 25 juillet 1969 portant règlement du concours pour le recrutement des ingénieurs d'application des télécommunications du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 918-72 du 4 octobre 1972,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soixante (60) ingénieurs d'application des télécommunications du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones aura lieu les 19 et 20 mai 1973 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les soixante (60) emplois offerts seront ainsi repartis :

Quarante-huit (48) emplois pour les postulants ;

Douze (12) emplois pour les agents de l'administration.

ART. 3. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 28 avril 1973 à midi, dernier délai.

ART. 4. — Douze (12) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 9 safar 1393 (15 mars 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 401-73 du 16 safar 1393 (22 mars 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents techniques adjoints.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 546-72 du 6 juin 1972 complétant l'arrêté n° 502-68 du 10 juillet 1968 fixant la liste des diplômes et certificats de scolarité admis pour le recrutement par voie des concours des agents techniques adjoints ;

Vu l'arrêté n° 60-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents techniques adjoints,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-six (26) agents techniques adjoints des branches des lignes, du dessin et de la commutation, aura lieu le 24 juin 1973 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les emplois offerts sont ainsi répartis par spécialité :

	NOMBRE D'EMPLOIS	
	Masculins	Féminins
1° CANDIDATS DU 1er GROUPE :		
Branche de la commutation	6	3
Branche de dessin	1	1
Branche des lignes	2	—
2° CANDIDATS DU 2e GROUPE :		
Branche de la commutation	6	3
Branche du dessin	1	1
Branche des lignes	2	—

ART. 3. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 12 mai 1973 à midi, dernier délai.

ART. 4. — Trois (3) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 16 safar 1393 (22 mars 1973).

Pour le ministre
des postes, des télégraphes
et des téléphones,
Le secrétaire général,
BEN ABDELLAH.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 395-73 du 17 safar 1393 (23 mars 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des adjoints techniques.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 605-68 du 24 septembre 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des adjoints techniques du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente-quatre (34) adjoints techniques du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones aura lieu les 7 et 8 juillet 1973 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 2 juin 1973 à midi, dernier délai.

ART. 3. — Huit (8) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 17 safar 1393 (23 mars 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 399-73 du 10 safar 1393 (16 mars 1973) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre des chefs de travaux de formation professionnelle des adultes.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 1175-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 225-68 du 20 février 1968 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre des chefs de travaux de formation professionnelle des adultes, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 518-72 du 25 mai 1972 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre des chefs de travaux de formation professionnelle des adultes aura lieu au ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports (département du travail) le 15 mai 1973.

ART. 2. — Le nombre des emplois fixé à cet examen est de quatorze (14).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir aux services de l'administration générale (service du personnel) au plus tard le 30 avril 1973.

Rabat, le 10 safar 1393 (16 mars 1973).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 366-73 du 17 moharrem 1393 (21 février 1973) fixant la liste des diplômes et titres équivalents aux diplômes prévus par les articles 6 et 7 du décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique et notamment ses articles 6, 7 et 26 ;

Après avis du ministre des affaires administratives,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est reconnu équivalent aux diplômes prévus par les articles 6 et 7 du décret royal du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé, le diplôme suivant :

Diplôme d'études complètes (certificate of achievement) obtenu avec succès au programme académique d'études spéciales dans le programme technique de coopération dans le domaine de la population et de la planification familiale délivré par l'Agence pour le développemnt international du gouvernement des État-Unis d'Amérique en coopération avec d'autres gouvernements (spécialisation planification familiale).

Rabat, le 17 moharrem 1393 (21 février 1973).

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 360-73 du 6 safar 1393 (12 mars 1973) complétant l'arrêté n° 275-68 du 10 avril 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, notamment son article 11, paragraphe premier ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce n° 275-68 du 10 avril 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application ;

Après avis du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste fixée à l'article premier de l'arrêté ministériel susvisé du 10 avril 1968 est complétée ainsi qu'il suit :

« Centre africain des hydrocarbures et du textile de Boumerdes (Algérie). »

ART. 2. — Le diplôme délivré par cette école doit être assorti du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet du 5 septembre 1972.

Rabat, le 6 safar 1393 (12 mars 1973).

ABDELKADER BENSLIMANE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Sont titularisés et nommés :

Inspecteurs (échelle 10) 2e échelon du 1er juillet 1970 : M. Kortbi Mohamed ;

Administrateurs adjoints :

(Échelle 10) 2e échelon :

Du 1er juillet 1968 : M. El Kasimi Abdesslam ;

Du 1er juillet 1970 : MM. Abjiou Mohamed, Aqarid Abdallah et Nassar Abdelouahed ;

Inspecteurs adjoints (échelle 8) 2e échelon :

Du 14 février 1970 : Mme Zellou Latifa, MM. Aguemgam Serghini, Aissouni Aabid, Aït Ahmed ou Lahcen Ahmed, Bayali Mohamed, Benaâchour Mohammed, Boudir Mohamed, Dine Tayeb, El Mchireh Mohammed, El Khadiri Lahcen, Hamdani Abdelali, Lamrani Mohamed, Rostom Ahmed, Tabari Mohamed et Zaoui Ahmed ;

Du 15 février 1970 : M. Berri Ahmed ;

Du 25 mars 1970 : M. Mourchid Mohammed ;

Du 26 mars 1970 : MM. Berrak Mimoun, Chograni Abdelkader, Dandoune Abderrahim, E Ouarat Mohamed, Haoudar Driss, Machloukh Abdellatif, M'Rabte Abdellah et Razi Ahmed ;

Du 27 mars 1970 : MM. Benlaâribia El Hassan, Beramdane El Mokhtar, Dlimi Ahmed et Lyacoubi Mohamed ;

Du 31 mars 1970 : Mme Taoudi Benchekroun Mariya, MM. Ismaïli Mohamed, Maârouf Abdeslam, Mouhcine Mohamed et Zahri Abdeslam ;

Du 2 mai 1970 : M. Aït Ali Moha ;

Du 14 août 1970 : Mme Nsiri Saâïda, MM. Aït Ali Lhoussaine, Aourarh Ayad, Belarbi Hamid, Benayad Ahmed, Berrada Abderrafih, Boukhari Driss, El Ghobari El Houssine, El Jadid Ahmed, Ettayebi El Hassane, Fattar Bouchaïb, Hahou Moha, Lamrani Mohamed, Messous Boujemâa, Motai Ali, Nouri Mohamed, Riahi Idrissi Mohamed et Soulimani Mohamed ;

Du 27 août 1970 : M. Khabi Ahmed ;

Du 8 septembre 1970 : M. Fadhil Rhaouti ;

Du 9 septembre 1970 : M. El Kebir Mustapha ;

Du 15 septembre 1970 : M. Alaoui Belghiti Mohamed Bachir ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Aboubakr Moulay Driss, Aboussikine Abdelouahab, Grich Lahcen et Menebhi Abderrahman ;

Du 2 décembre 1970 : MM. Bellarabi El Hassan, Benkirane Thami, Ghamrane Ahmed, Karim Mohamed, Maârouf Mohamed, Nejjar Omar, Saïb Salah, Sefri Ahmed et Wahbi Abdellatif ;

Agents techniques (échelle 5) 2e échelon :

Du 9 novembre 1969 : M. Sorhri Ahmed ;

Du 2 janvier 1970 : M. Lasfar Ahmed ;

Du 14 mars 1970 : MM. Aït Ali Abdeslam Juied, Aouam Lahcen, Chemahi Mohamed, Ikidid Mustapha, Mouradi Mustapha, Mrhislane Mohamed, Noumir Hassane, Qriouet Abdelaziz, Toumi Radi et Zehdali M'Hamed ;

Du 26 mars 1970 : MM. Eddoughmi Rachid et Oualdou Driss ;

Du 27 mars 1970 : MM. Amari Khelafa, Berkani Mohamed et Lyoubi Saïd ;

Du 28 mars 1970 : MM. Chtioui Allal, Halim Abdelkrim, Regragui Ahmed et Wakrim Lahoucine ;

Du 29 mars 1970 : MM. Ghislat El Ghazi et Halouane Jilali ;

Du 31 mars 1970 : MM. Azouzi Abderrahmane, Benchekroun Fouad, El Hadri Mohammed, Lachgar Mohamed, Marzouki Benaïssa et Sahal Lahcen ;

Du 1er avril 1970 : MM. Jabrane Abdelaziz, Belhasba El Arbi, Kasimi Mohamed et Tanani Ahmed ;

Du 2 avril 1970 : MM. Kaddari Bennaceur et Mrani Abdelkrim ;

Du 3 avril 1970 : M. Ichane Ali ;

Du 4 avril 1970 : M. Zaïdi Abdeslam ;

Du 8 avril 1970 : M. Khei Mohamed ;

Du 11 avril 1970 : MM. Benlachemi Rachid et Machhouri Bouali ;

Du 21 avril 1970 : Mlle Makhlouk Malika ;

Du 4 juin 1970 : M. Cherki Abdesslam ;

Du 16 juin 1970 : M. Kastouni Mohamed ;

Du 6 août 1970 : M. Boudiaba Mohamed ;

Du 25 août 1970 : Mmes Chaoui El Faiz Maria, El Fassi Saâdia (épouse Alaoui), Mlles Benghazouani Milouda, Bensaïd Laïla, El Ouidani Khadija, MM. Battioui Mohammed, Benzarzora Ahmed, Benzeid Abderrahman, Bougrine Mimoun, Chouay Jilali et El Khadri Abdesselam ;

Du 4 septembre 1970 : MM. Ether Abderrahman, Hidki Abdelhadi et Thawmi Ahmed ;

Du 8 septembre 1970 : MM. Hmaida Lahcen, Lazri Bouchaïb, Massik Mohamed et Touati Yahia ;

Du 9 septembre 1970 : M. Chabli Hamid ;

Du 15 septembre 1970 : M. Bakaffa M'Barek ;

Du 1er octobre 1970 : M. El Affani Mohamed ;

Du 9 novembre 1970 : MM. Annanate Ahmed, Fakir Rachid, Lebhar Sellam et Zeghari Abdelkader ;

Du 30 décembre 1970 : Mlle Taleb Rqia ;

Du 31 décembre 1970 : Mme Bennouria Saâdia, Mlles Benkirane Najia, El Hana Malika, Smimih Chaïbia, Aghbili El Morabit Fatima, MM. Azzouz Azzeddine Mohamed, Baâboua Nejjar Driss, Baghdadi

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Abdelkrim, Bahaj Mohamed, Belfakia Abdellah, Berkchi Driss, Ferhati El Ghazi, Habboub Mohamed, Hammouche Mohamed, Janani Bendaoud, Jaouhari Sidi Abdeslam, Kajjou Ali, Laroussi Tijani, Loukili Ahmed, Madioume Ahmed, Mdarai Thami, Nafis Milouda, Rahhal Abdelkhalaq, Rida Sbay Rachid, Taoufik Hassane, Zaza Mohamed et Zeroual Bouselham ;

Secrétaires (échelle 5) 2e échelon :

Du 14 mars 1970 : Mmes Benbrigui Fatima , Zouaoui Hania, Mlles Benrochd Fatima, El Karkori Khadija et Hellal Ezzohra ;

Du 15 mars 1970 : Mme El Medkouri Amina ;

Du 31 mars 1970 : M. Abderrazak Alaoui Sidi Mohamed ;

Du 3 septembre 1970 : Mlle Berrahou Itto ;

Agents d'exécution (échelle 2) 2e échelon :

Du 14 février 1970 : Mmes Houd Zakia, Neaija Amina, Tamaldou Zohra, Yassir Rabha, Zegdia Taja, Mlles Baladi Fatima, Bir Aïcha, Bouayad Naïma, Chakir Reqia, Daoud Jmiâa et Jaoudi Fatima ;

Du 10 mars 1970 : Mme Bouallou Sagher Habiba et M. Gouaiti Driss ;

Du 13 mars 1970 : M. Arouhal Mostafa ;

Du 31 mars 1970 : Mlle Ouadghiri Bencherif Charafa ;

Du 2 avril 1970 : Mme Wali Alami Maria, MM. Aachouane Assou ou Saïd, Belcadi Nouredine, Ben Messaoud Sif Eddine, Bousmaha Hamid, El Ouardighi Abdelhamid, Ferhati Tabach, Guennoun Abdelmajid, Moubine Mimoun et Ouzahra Boujemâa ;

Du 3 avril 1970 : Mme Hassek Saâdia ;

Du 18 avril 1970 : M. Oukalouch Mohamed ;

Du 19 avril 1970 : M. Cherkaoui Malki Abdelhafid ;

Du 21 avril 1970 : MM. Chibani Houmad, El Mnouar Benaïssa, Ghaouti Abdelkrim, Belamri Mohammed, Bouchantouf Mohamed Rachid, Bouhaous Bouchta, Brahimi Abderrahim, Chahbouni Abdelmajid, Habibi Ali, Thoumi Abdelkader et Zniber Mehdi ;

Du 22 avril 1970 : MM. Bakkari Bouazza, Bouassem Lahcen, Tahir Kacem, Yekken Azzouz et Naïm Saïd ;

Du 23 avril 1970 : MM. Boujemaâoui Abdelhamid, Chaoui Abdelaziz, El Boudali Mohamed, El Ouazzani Sellam, Morjani Kébir et Taboui Mohamed ;

Du 24 avril 1970 : MM. Bagass Abdelkrim, Cherkaoui Ahmed, Chirara Mohamed et El Amraoui Mohamed ;

Du 25 avril 1970 : MM. Daif Kacem et El Ayadi Ahmed ;

Du 26 avril 1970 : M. Ghanem Oughanem ;

Du 28 avril 1970 : MM. Boulgar Hassan et Ghanem Lahcen ;

Du 24 mai 1970 : Mlle El Hana Rkia, MM. El Jaouhari Abdelmoumen, Laâlou Abderraouf et Mouadden Abdallah ;

Du 3 juin 1970 : MM. Benabdellah Abdelkader, Haroud M'Barek et Nachoum Cherki

Du 4 juin 1970 : M. Meniar Jilali ;

Du 6 juin 1970 : M. Cheriet Mohammed ;

Du 24 juin 1970 : Mme Yazami Touria, Mlles Malki Aïcha et Ouadghiri Bencherif Touria ;

Du 26 juin 1970 : Mme Chaqori Halima ;

Du 1er août 1970 : Mlle Taos Zoubida ;

Du 16 août 1970 : Mme Cherkaoui Fassi Naïma, Mlle Berrada Laïla, MM. Abdelkader Ould Mohamed, Al Faiz Abdelaziz, Belatchane Ahmed, Benzha Ahmed, Chabib Ameur, Chbani Fethellah, Choukrany Abderrahman, El Baioui Abdelkader, El Bostani M'Hamed, Ennamri Majid, Hamuti Mohamed, Rguigue Salah, Sadiki Larbi, Srourti Mohamed et Tounsi Abdesslem ;

Du 3 septembre 1970 : M. Fahim Mostapha ,

Du 5 septembre 1970 : MM. Bouzaidi Brahim et El Hajjami Ahmed ;

Du 8 septembre 1970 : Mmes Boukchmoud Fatima, Regragui Oumhani, Semmah Fatima, Mlles Faiq Malika, Fakhir Aboulhouda Fatima, Flahy Khatima, Laghribi Khadija, Larhfiri Fatouma, MM. Badaoui Tayeb, Brinsi Azzouz et Riahi Abdallah ;

Du 9 septembre 1970 : Mlle Ouzzahra Hafida ;

Du 12 septembre 1970 : Mlles Amor Hania, El Maâdadi Rabia et Hliba Zhor ;

Du 3 septembre 1970 : Mlle El Ague Zahra ;

Du 15 septembre 1970 : Mlle Drissi Lalla Zineb, MM. Chanoun Mustapha et Ghouwati Hassan ;

Du 16 septembre 1970 : Mlle Bouhouch Zhor ;

Du 22 septembre 1970 : MM. Amenziz Driss, Belkissari Ahmed, Belhoucine M'Barek, Benmbarek Mohamed, Berrada Abdelhai, Bettah Abdelhamid, Bouchahta Mohamed, Boulahri Driss, Bounouail Larbi, Daoudi Abdelkader, El Amraoui Mohamed, El Hallabi Abdelkader, El Harkaoui Mohammed, El Hassouni M'Hamed Najib, Haitof Smaine, Khanjar Hassan, Kholti M'Hamed, Kissi Moussa, Malki Moulay Omar, Mennane Mohamed, Mhidi Slimane, Rabihi Lahcene, Rhalmi Si Mohamed, Sabaj Mustapha, Saous Abdelaziz, Sbai Abderrahmane, Sorouri Lahsen, Taihani Mohamed, Zaimi Mustapha et Zghari Ahmed ;

Du 1er octobre 1970 : Mlle Sabik Najima ;

Du 6 octobre 1970 : Mlle Faraj Halima ;

Du 7 octobre 1970 : M. Amezziane Mohamed ;

Du 1er novembre 1970 : M. Aqil Abdeslam ;

Sont titularisés et reclassés :

Agents de service (échelle 1) :

6e échelon :

Du 1er janvier 1970, avec ancienneté du 30 août 1969 : M. Omani Lahaussine ;

Du 16 septembre 1969 : M. El Jadili Mohamed ;

4e échelon :

Du 1er juillet 1968, avec ancienneté :

Du 1er septembre 1967 : M. Rharib Mohamed ;

Du 21 novembre 1967 : M. Moudden Mohamed ;

Du 1er janvier 1970, avec ancienneté du 1er juin 1969 : M. El Khayate Ahmed ;

Sont nommés :

Agent technique principal (échelle 7) 9e échelon du 1er décembre 1970 : M. Mchiche Mohamed ;

Secrétaire principal (échelle 6 3e échelon du 1er juin 1970, avec ancienneté du 1er janvier 1970 : M. Boutayeb Abderrahman ;

Inspecteurs (échelle 10) 1er échelon du 1er juillet 1971 : MM. Bouchtad Abbas, Bouzkriti Azzeddine et Hemras Ahmed ;

Sont recrutés et nommés *inspecteurs adjoints (échelle 8) 1er échelon :*

Du 27 mars 1969 : M. Benlaâribia El Hassan ;

Du 2 mai 1969 : M. Aït Ali Moha ;

Du 25 mars 1970 : MM. Aït Sassi Mohamed, Chraïbi Abdelmjid et Fattahi Kabbour ;

Du 28 novembre 1970 : MM. Bennani Abdelaziz, Bennouna Abdelhamid et El Amrani El Badsi Fadel ;

Du 9 décembre 1970 : M. Salhi Mohamed ;

Du 12 mai 1971 : MM. Alla Mohamed, Bouljir Omar, El Mokhtari Abderrahman, Georgey Brahim, Maâninou Tahar et Raguigue Mohamed ;

Du 9 juillet 1971 : MM. El Hassani Moulay Abdeljalil et Moustakil Ali ;

Du 12 juillet 1971 : MM. Debbagh Hamid, Derkaoui Zine El Abidine, El Brini M'Hammed, El Khouli Mohamed Mourad, Maâmar Mohammed, Moussa El Miloud, Nacif M'Hamed, Quorrich Abdelaziz et Rougui Allal ;

Du 13 juillet 1971 : MM. Bouabadi Idriss, Kammous Abdelkader et Mlle Mdarhri Alaoui Fatiha ;

Du 14 juillet 1971 : MM. Esqualli Abdellatif, Houmani Chegdali et Lemzah Ahmed ;

Du 16 juillet 1971 : M. Raghi Mohamed ;

Du 17 juillet 1971 : M. Ohlale Mustapha ;

Du 19 juillet 1971 : Mme El Alaoui El Hassani Malika, MM. Bahloul Aïssa, Bessaïdi Mustapha, El Mir Mohamed et Serhane Ahmed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 20 juillet 1971 : M. Benmansour Allal ;

Du 21 juillet 1971 : M. Bouhouche Mohamed ;

Du 10 août 1971 : M. Boujmal Tahar ;

Du 23 octobre 1971 : M. Bourhanzour Bennasser ;

Du 17 janvier 1972 : MM. Bourakba Housseini Mohamed, El Hakim Mohamed, Kardoud Mehdi et Skiba Ameur ;

Du 18 janvier 1972 : MM. Benlakhryfa Abdelaziz, Bouzoubaâ Chakib, Essemani Ayad, Guettabi Mohamed et Outaleb Moulay Mustapha ;

Du 20 janvier 1972 : M. El Yacoubi El Idrissi Tijani ;

Du 22 janvier 1972 : M. Aït Errays El Fatmi ;

Du 24 janvier 1972 : M. Bendaoud Lhachmi ;

Du 2 février 1972 : M. Souleimani Houti Hassani Rachid ;

Agents techniques (échelle 5) 1er échelon :

Du 9 novembre 1968 : M. Sorhri Ahmed ;

Du 8 mai 1970 : M. Fouassi Ahmed ;

Du 3 décembre 1970 : Mme Raïss Fatima et M. Sorouri Lahsen ;

Du 10 décembre 1970 : Mlle Radja Mounira ;

Du 12 décembre 1970 : Mme Belghazi Zahra ;

Du 16 décembre 1970 : M. Ouaissa M'Hamed ;

Du 4 janvier 1971 : M. Mehdaoui Alaoui Moulay Abdellah ;

Du 19 mai 1971 : M. Abbadi Mostafa ;

Du 24 juin 1971 : M. Dalili Abderrazzak ;

Du 25 juin 1971 : MM. Abdeddaim Abdellah, Abdi Abdelaziz, Boualem Saïd, El Manouni Abdellah, El Ouezzari Hassan, Errahoui Hamid et Mrimida Mustapha ;

Du 26 juin 1971 : Mlle Boukkouri Assia et M. Lamkaâlel Mustapha ;

Du 28 juin 1971 : Mlle Obada Fatima, MM. Ahmich Tahar, Haloui Abdelkader, Lahouili Ahmed, Taleb Allal et Zaâïmi Mohamed ;

Du 29 juin 1971 : Mlle Bouagou Fatima, MM. Atmani Hmida, Bekouchi Mustapha, Chakour M'Hammed, Faïz Salah, Kilani Abdelkader et Wahbi Abdeslam ;

Du 30 juin 1971 : MM. Aït Lemqeddem Ahmed, Baadi Mustapha, Chadli Ahmed, El Bejjajji Ahmed, Ouled Amrïa Jilali et Samaâ Ali ;

Du 1er juillet 1971 : MM. El Henbali Abdelaziz, Rerhrhaye Abdellah et Samid Ahmed ;

Du 2 juillet 1971 : MM. Aanniba Larbi et Mouhieddine Abdessamad ;

Du 3 juillet 1971 : M. Naït Slimane Ahmed ;

Du 5 juillet 1971 : Mlle El Ouazzani Tihani Jaouhara MM. Barakat Mohamed, Benatti Mohamed, Habri Ahmed, Lach-Hab Mohamed et Zaoui El Hassan

Du 7 juillet 1971 : M. Jrizi Driss ;

Du 12 juillet 1971 : M. Bouaricha Ahmed ;

Du 20 janvier 1972 : Mlle Maslouhi Lalla Khadija ;

Du 9 février 1972 : M. Ettaoualba Mohamed ;

Du 14 février 1972 : M. Karsi Mustapha ;

Du 9 mars 1972 : M. Zrira Abdelhak ;

Agents d'exécution (échelle 2) 1er échelon :

Du 24 mai 1971 : Mlle Alla Zhor M. Amrani Sidi Nabil ;

Du 2 juin 1971 : Mme Berrada Saïda (épouse Bennis) ;

Du 12 juillet 1971 : Mlles Benkassem Hafida, Benlarbi Majida, Ellouali Aïcha, Janati Nouzha, Regragui Zoubida et Tariq Latifa ;

Du 13 juillet 1971 : Mlles Abourafiq Faouzia et Soulimane Anissa ;

Du 27 juillet 1971 : M. El Assasse Mohamed ;

Du 21 février 1972 : Mme Marouani Zïna ;

Sont promus :

Agents de service (échelle 1) échelon exceptionnel :

Du 1er février 1968 : M. Bekker Hamed ;

Du 1er février 1969 : M. Benddoum Ahmed ;

Du 1er septembre 1969 : M. Querliti Ahmed ;

Du 1er octobre 1969 : M. Benchicar Hassan ;

Du 1er novembre 1969 : M. Saâd Hassane ;

Du 1er décembre 1969 : M. Kouadssi Brahim ;

Du 1er février 1970 : MM. Aït Taleb Mohamed et Bouchaâla Mohamed ;

Du 1er avril 1970 : MM. Amijja Baddi, El Baguar Salah, El Ouarraq El Maâti, Itre Miloud, Omhiya Abdelkader et Zoubir M'Hamed ;

Inspecteur divisionnaire (échelle 11) 6e échelon du 1er juillet 1970 : M. Ouassif Mustapha ;

Inspecteurs (échelle 10) :

7e échelon :

Du 1er juin 1970 : M. Hach Amar Mohamed ;

Du 1er août 1970 : MM. Cadi Abdelaziz et Dahmani Ahmed ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Zaïd Ramdane

Du 1er février 1970 : M. Benjelloun Dakhama Mohamed ;

Du 1er juillet 1970 : M. Reda Mohamed Taïeb ;

Du 1er septembre 1970 : M. Benadada Hassan ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Benkhaldoun Mohamed El Mustapha ;

Du 1er avril 1970 : MM. Belcadi Abassi Mohamed, Elazdi El Mahdi, Sabbah Maklouf et Wali Alami Abdesselam ;

Du 1er mai 1970 : MM. Wali Alaoui Chahid et Hafdi Driss ;

Du 1er juin 1970 : M. El Ouard Hassan ;

Du 1er juillet 1970 : MM. Benali Boumediane et El Mesmoudi Mohamed Chihab ;

Du 1er août 1970 : MM. Azami Mohamed et Mouhssine Mustapha ;

Du 12 août 1970 : M. Kissi Abdelhamid ;

Du 1er septembre 1970 : M. Fassi Fihri Fouad ;

Du 1er octobre 1970 : M. Saïle Ahmed ;

Du 1er novembre 1970 : M. Benkirane Otmane ;

Du 1er décembre 1970 : M. Serghini Mohamed ;

4e échelon :

Du 1er février 1970 : M. Hanane Abderrahmane ;

Du 1er mars 1970 : M. Kerrachi Larbi ;

Du 1er mai 1970 : MM. Alaoui Abdellah, Fettouh Cherki, Ibn Azuz Hakim Abdelkhalek et Tazi Cherti Mohamed ;

Du 1er juin 1970 : M. Ziani Brahim ;

Du 1er juillet 1970 : M. Dassouli Abdelhaï ;

Du 1er août 1970 : MM. Gam Lahoussine et Hassani Abid ;

Du 1er septembre 1970 : MM. Baghtiti Lhoussaïne et El Hassouni Abdallah ;

Du 1er octobre 1970 : Mlle Azillali El Idrissi Rachida ;

Du 1er novembre 1970 : MM. Abbad Abdallah, Alami Abdelaziz, El Hach Mohamed, Kandoussi Mohamed, Nassali Driss et Saliki Smaïl ;

Du 1er décembre 1970 : M. Lkah Mohamed ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Assfar Brik ;

Du 1er avril 1970 : MM. Bouhassoun Ettijini et El Oualji Ahmed ;

Du 1er août 1970 : M. Guennouni Abdallah ;

2e échelon du 1er janvier 1968 : M. Abadi Driss ;

Administrateurs adjoints (échelle 10) :

6e échelon du 1er juin 1970 : M. Tazi Abdesslam ;

3e échelon du 1er janvier 1970 : M. El Karimi Abdeslam ;

Inspecteurs adjoints (échelle 8) :

10e échelon :

Du 1er avril 1970 : M. Bennani Mohamed ;

Du 1er décembre 1970 : M. Ben Merzouk Ahmed ;

9e échelon du 1er juillet 1970 : M. Benabdesmih Mohamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

6e échelon :

Du 1er avril 1970 : M. Idrissi Aydi Omar ;

Du 1er mai 1970 : MM. Belayachi Mohamed Ali, Chbihi El Wahoudi Larbi et El Hamraoui Mohamed ;

Du 1er juillet 1970 : MM. Belcadi Abbassi M'Hamed, Haddouchi Ahmed, Jbilou Abdeljalil et Zniber El Mouhabbis Badredine ;

Du 1er août 1970 : M. Boumahrou Mohammed ;

Du 1er septembre 1970 : Mme Cohen Messody Odette MM. Bouanani Mohamed et Rmaïdi Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 : M. Tobaly Ichoua ;

Du 1er novembre 1970 : MM. Birouk Ahmed, Hajji Ali, Houd Mustapha, Mrabet Kandri Driss et Slimani El Houssine ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Abadi El Bachir, Bennani Abdelkader, El Touni Ahmed et Naçaf Mustapha ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1970 : MM. Aouni Mohammed, Aqariden Hassan, Bara Mohammed, Britel Abdelmajid, Haddad Mohamed et Naciri Mohamed ;

Du 1er mai 1970 : M. Bennani Ahmed Tijani ;

Du 1er juillet 1970 : MM. Benatya Abdelouahed, Ouadiye Mohamed et Rguig Ahmed ;

Du 1er août 1970 : M. Berrada El Azizi Hamouda ;

Du 1er novembre 1970 : M. Kalbi Mohamed ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Ouajjaj Ali Terrab Mohamed et Yaziri Miloud ;

3e échelon du 1er octobre 1970 : MM. Abagourram El Hassan, Abderrahman ben Mokhtar Temsamani, Afouiz Abdallah, Bakkar Larbi, Boumehdi Redouane, Damiri Abdallah, Debbarh Hassane ben Kacem, El Gadi Abdelhamid, Lamrani Ahmed, Leaberrat Ahmed, Lihbi Ahmed, Makhoukh Mustapha Mouden Mohammed, Sabounji Nourreddine, Satori Mohamed et Seffar Saïdi Abdelhaï ;

Agents techniques principaux (échelle 6) :

10e échelon du 1er décembre 1970 : M. Mchiche Mohamed ;

9e échelon :

Du 1er février 1970 : M. Bichra Mustapha ;

Du 1er mars 1970 : M. Sbihi Hachemi ;

Du 1er octobre 1970 : M. Amghar Mohamed ;

8e échelon du 1er mars 1970 : M. Zaïmi Ahmed ;

7e échelon :

Du 1er février 1970 : Mme Bensimon Sarah ;

Du 1er mai 1970 : MM. Kamri Mohamed et Maya Dris ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1970 : MM. Bensiamar Lahbib et Salmi Ahmed ;

Du 1er février 1970 : M. Aït Sassi Mohamed ;

Du 1er mai 1970 : MM. Bouzar Lahssen, El Fassi Ahmed, Faouzi Ahmed, Iraqi Abderrahim et Zouine Salah ;

Du 1er juin 1970 : M. Berrada Abdellatif ;

Du 1er juillet 1970 : M. Kuskus Mohamed ;

Du 1er août 1970 : MM. Amharech Alla et Medina Abdelghafour ;

Du 1er novembre 1970 : M. Amar Driss ;

5e échelon :

Du 1er mai 1970 : MM. Abdeslam ben Hadj Allal Solimane, Amassas Mohamed, Benchlikha Mohamed et Kalaï Mokhtar ;

Du 1er septembre 1970 : MM. Alla Mohammed et Chafik Larbi ;

Du 1er octobre 1970 : M. Laghrissi Sidi Brahim ;

Du 1er novembre 1970 : MM. Benabdesselam Driss et Bennani Abdelaziz ;

Du 1er décembre 1970 : Mlle El Gharbi Khadija ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1970 : MM. Chraïbi Abdelmjid, Fattahi Kabbour, Haouach Mohamed et Maâninou Tahar ;

Du 1er mai 1970 : M Chargui Abdelkhalek ;

Du 1er juin 1970 : MM. Bennouna Abdelhamid, Doubagi Mustapha, Hmimid Mohamed et Ouahbi M'Hammed ;

Du 1er juillet 1970 : MM. El Mahjoubi Mohammed, Galzim Mohamed El Habib et Khadira Abderrahma ;

Du 1er septembre 1970 : M. El Aouni Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Boujamaï Ahmed, Bouljir Omar, Taïb Ennefs Abdellah et Taki Ahmed ;

Du 1er novembre 1970 : MM. Anas Hassan, Benzarouk Ahmed, Chahbar Abdallah, El Jaouhari Mustapha, El Kasmi Lahoucine, Harrate Bouazza, Nadir Ahmed et Noira Mustapha ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Aboulfaïda Hassan, Alkoum Mohammed, Bel-Fatmi M'Hamed, Benchou Abdelaziz, Benhayoun Saïd, Birouk Abdellah, Bouaboula M'Hamed, Daouaou Mustapha, El Abid Mohamed, El Mokhtari Abderrahmane, El Ouidad M'Hamed, Fettahi Driss, Filali Larbi, Mjabri Abdelghani, Jakani Mohamed, Laâouidi Mohamed, Oukhellou Mouloud, Raguigue Mohamed et Zineddine Mohamed ;

Agents techniques (échelle 5) :

4e échelon :

Du 10 août 1970 : MM. Irakrak Ahmed et Rahali Mohamed ;

Du 9 octobre 1970 : M. Benyoussef Mohamed ;

Du 22 novembre 1970 : M. Kadiri Ahmed ;

Du 1er décembre 1970 : M. Aouda Addi ;

Du 16 décembre 1970 : M. Abidi El Kouchi ;

3e échelon :

Du 9 novembre 1970 : Mmes Rhouni Bellouti Fatiha, El Khabouche Latifa Mlle Djedidi Fouzia, MM. Bariri Mohammed, Ben Brahim Mohamed, Chakir Fatna, El Alami Sidi Ahmed, Skiker Kouider et Slimani ben El Mouaz ;

Secrétaires principaux (échelle 6) :

6e échelon du 1er avril 1970 : M. El Alui Mohamed ;

4e échelon du 1er novembre 1970 : M. Bajedoub Mohamed ;

Secrétaires (échelle 5) :

7e échelon :

Du 1er avril 1970 : MM. El Farissi Mohamed, Jghalef Mohamed, Mohamed ben Abdelkader, Rahali Omar et Tajani Mohamed ;

Du 1er novembre 1970 : M. Amar Abdellatif ;

5e échelon :

Du 1er mars 1970 : M. Fakir Ahmed ;

Du 1er avril 1970 : MM. Amraoui Mohamed, Benhayoun Mohamed, Boujendar Ahmed, Cherraf Abdellatif, Dribi M'Barek Kacem, Hanou Tahra Abdelmjid, Harfat M'Hamed, Khamri Mohamed Alami, Latabi Omar, Mouak Lamfaddel, Mounjid Hammadi, Ouarsafi Abdellatif, Rouini El Hadj et Tewfik Ahmed ;

Du 1er septembre 1970 : M. El Hossaïni El Amin ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Belaouchi Mohammed, Benmoussa Mohamed, El Moutawakil El Alami et Hcini Abdelhaï ;

Du 1er novembre 1970 : MM. Bennaghmouch Abdelbaqui, Chahik Fatima, Driouech Ahmed et Wazzani Mohamed ;

Du 1er décembre 1970 : Mlle El Maali Khadija, Ghaya Aïcha MM. Atiki Boumedienne, Chakib Ahmed, El Kadmiri Sidi Mohamed, El M'Zaouri Mohammed, Filal Rachid, Maksi Ali, Naciri Mohammed et Nouari Bouchaïb ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1970 : Mme Lyoussi Faïza MM. Ajarraï Ali, Boutayeb Abderrahmane, Hannaoui Mohamed, Lahrech Mohamed et Rhachi Mohammed ;

Du 1er février 1970 : M. Belakhdar Abdallah ;

Du 1er mars 1970 : MM. Jnina Ali et Moutaïb Ahmed ;

Du 1er avril 1970 : MM. Georgey Brahim et Zerrouk Abdesselam ;

Du 1er mai 1970 : MM. Bessegmar Lahcen, Bouayyad Ahmed et Chahidi Larbi ;

Du 1er juin 1970 : M. Bounor Mohammed ;

Du 1er juillet 1970 : MM. Baba Mohamed, Elassi Mustapha, Hachchadi Mohamed Azzeddine, Kaïssi Mohamed et Nadi Reddad ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er août 1970 : MM. Bella Sellam et Hikmat Driss ;

Du 1er septembre 1970 : MM. Lambarki El Habib et Toundi Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Bennani Driss, Dakir El Mahjoub, Memdouh Abdelhak et Touimi Benjelloun Abdelali ;

Du 1er novembre 1970 : MM. Benabbou Taïeb, Benlachqar Mokhtar, Ettaki Ahmed, Fassi Fihri Saïda, Laghouet Mohamed, Messal Mohamed, Mzouri Fakhita, Nanaï Lahoussine, Ouadghiri Mohamed, Zarouri Mohamed et Zouiten Ali ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Bensassi Nour Moulay M'Hamed, El Kandoussi Abderrahman, Lakhdar Idrissi Abdelaziz, Louidani Abdelouafi, Makhoukhi El Mamoun, Melghagh Lahoussine, Tribak Bachir et Zerhouni Abderrahman ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1970 : MM. Berriah Abdelkrim et Lemhamdi Hachem ;

Du 8 novembre 1970 : MM. Aouad Ali, Benaziz Mohammed, Bousfiha Mohamed et Meziani Ahmed ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

9e échelon du 1er avril 1970 : Mmes Raïss Fatima et Tazi Ratiba MM. Abboul-Ezz Ahmed, Allou Mohamed, Bsiss Lahcen, El Motie Mohammed, Fouassi Ahmed et Touzani Mustapha ;

7e échelon :

Du 1er avril 1970 : MM. Iherraren Ahmed et Ouahib Karroum ;

Du 1er octobre 1970 : Mmes Lahlou Latifa et Raili Khadija, MM. Bellahrach Lahbib, Benouali Allah M'Hamed, Bouhram Mohammed, Cherraoui Mohammed, El Masmoudi Hassan, El Motie Allal, El Omari Mohammed, El Yousfi Mohamed, Khanboubi Abdallah, Khia Salah, Moukafih El Habib, Nababi Ahmed et Saïdali Ahmed ;

6e échelon du 1er avril 1970 : M. Ech Cherif El Kettani Ahmed ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Lasmak Mostafa ;

Du 1er février 1970 : Mme El Amri Fatima ;

Du 1er mars 1970 : M. Lekhlifi Ahmed ;

Du 1er avril 1970 : Mme Kabbaj Thami et Zennati Jilali ;

Du 1er mai 1970 : M. Aouhal Ahmed ;

Du 1er juin 1970 : MM. Boukarfi Abdelouahab, Daoudi Moulay El Ghali et Alibouch Ali ;

Du 1er juillet 1970 : Mme Chahboune Fatima et M. Manei Ahmed ;

Du 1er août 1970 : M. Ed-Dibi Hassan ;

Du 12 août 1970 : M. Harmouch Miloudi ;

Du 1er septembre 1970 : MM. Ayada Driss, Rhenimi Sidi Mohamed et Rjafallah Abderrazak ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1970 : MM. Amajjarkou Mokhtar, Bensalah Mohamed, Dakka Taleb, El Amri Mohamed et Rhziel Abdelmajid ;

Du 1er mars 1970 : M. Selhani Abdelhay ;

Du 10 mars 1970 : M. Kerkoub Bouchaïb ;

Du 1er avril 1970 : MM. Mandri Abderrazak et Soussi Abdellaoui Abdelouahed ;

Du 28 avril 1970 : M. Mellas Abdelkader ;

Du 13 mai 1970 : Mme Afci Fatima ;

Du 6 juillet 1970 : M. Nasr Abderrahman ;

Du 15 juillet 1970 ; M. Oummane Benacheur ;

Du 1er août 1970 : Mme Mekkaoui Zoubida ;

Du 1er septembre 1970 : Mme Abouchouraih Tamou et Mlle Basri Kaddouj ;

Du 1er octobre 1970 : Mme Khali Fatima, MM. Chouni Zoubeir, El Mir Mohamed, El Yacoubi Sidi Driss et Esseghir El Fassi Omar ;

Du 1er novembre 1970 : Mme Aïch Rhimou ;

Du 21 novembre 1970 : M. Lazrak M'hammed ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1970 : Mme Saqi Habiba ;

Du 4 mars 1970 : Mlle El Mouchaouir Saâdia ;

Du 13 mars 1970 : Mme Zaâbat Zohra ;

Du 1er avril 1970 : M. Doussi Abdallah ;

Du 24 mai 1970 : M. Drissi Moulay Mohammed ;

Du 24 juin 1970 : Mmes Douk Noufissa, Kial Zahra et Taki Aïcha ;

Du 26 juin 1970 : Mme Dahbi Fatima ;

Du 24 novembre 1970 : MM. Adlane Abdelkrim, Ameziane Mohamed, Baya Embarek, Belouarda Abdessalem, Chamor Mohamed, Fariz Brahim, Goura Ali, Hadda Mohamed, Khettab Mohamed et Laâlou Abdeljalil ;

Du 2 décembre 1970 : Mlle Hilal Fatima, MM. Hbouk Hassan, Laghidi Mohamed, Lhouty Mohammed, Nanou El Mahjoub et Souadaâ Mimoun ;

Du 4 décembre 1970 : M. Abbadi Mostafa ;

Du 5 décembre 1970 : M. Guennoun Mohamed ;

Du 24 décembre 1970 : Mme Abadi Fatima, Ammor Assiya, Boufajla Mennana, Fadna bent Lahoussine Bensaïd, Hessairi Khadija, Lamrachi Malika, M'Haïmdat Khadouj, Temsamani Chaâbar Hafida, Mlles Achik Rahma, Chlouh Habiba, El Jennouni Fatima, Guellab Zineb, Karmani Fatima, Mesk Rkia et Nakhlawi Naïma ;

Du 26 décembre 1970 : Mmes Benameur Rahma, Boulaouden Zohra, El Heddioui Khadija, Lahbiqi Zineb, Lahrech Halima, Nidious Fatima et Sadki Aïcha, Mlle Aâzizi Khadija, Dabbi Latifa, El Montacer Malika et Guerrouani Malika ;

Du 28 décembre 1970 : Mlles Ghattas Malika et Jaouane Batoul ;

Agents de service (échelle 1) :

9e échelon du 1er avril 1970 : MM. Amijja Baddi, Basri Lekbir, Benjelloun Mohamed, Benzbir Hamou, El Ayadi Jamil, El Baguar Salah, El Ouarraq El Maâti, Itre Miloud, Oumhiya Abdelkader, Rajraji Ahmed et Zoubir M'hamed ;

8e échelon du 1er février 1970 : MM. Aït Taleb Mohamed, Bakkali Lahcen, Bouchala Mohamed, Iarochen Abbou et Lamtahaf M'barek ;

7e échelon :

Du 1er janvier 1970 : MM. Erragragui Mohamed, Grina Bdaoui, Ljabi Ali, Majdoub El Maâti et Terzi Khalifa ;

Du 1er février 1970 : M. E Kahak Abdeljalek ;

Du 1er mars 1970 : MM. Derbib El Hassan, Iben Ahmed Tahar, Jennah Mohamed et Khadiri Mohamed ;

Du 1er avril 1970 : M. Aboutarqane M'Hamed ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Boukhal Mohamed ;

Du 1er février 1970 : M. Dreif Miloudi ;

Du 1er avril 1970 : MM. El Ouardighi Kacem et Farid Mahmoud ;

Du 1er mai 1970 : MM. Bricha Jilali, Moud Ahmed et Tbatou Abdesselam ;

Du 1er juin 1970 : M. Taoumi Mohammed ;

Du 1er août 1970 : MM. Bahiri Larbi et Ghallab Bouazza ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Benacher Farès, Benzbir Mohamed, Boulaâouane Ahmed et Marahi Driss ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Bennis M'hamed et Rgorafi Miloud ;

5e échelon :

Du 1er avril 1970 : M. El Mellouki Mustapha ;

Du 1er mai 1970 : MM. Attabi Larbi, Echchahid Mustapha, Fathi Mohamed, Hazoui Mohamed et Mesrar M'feddal ;

Du 21 mai 1970 : M. Moudden Mohamed ;

Du 1er juin 1970 : MM. Belaouj Mohamed, Bouardi Jilali, Harbil Mohamed et Zouhad Mokhtar ;

Du 1er septembre 1969 : M. Rharib Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 : M. Deghelouz Lahoucine ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Benomar Mohamed, Bouachrine Ahmed, El Azim Mohammed, Farhane Abdesselem, Zaïd Lahouceine et Zdihri Miloudi ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4e échelon :

Du 1er janvier 1970 : MM. Berrada Hassan et Ouazzif Kébir ;

Du 1er février 1970 : M. Souissi Abdelaziz ;

Du 23 février 1970 : M. Outamrakht M'Barek ;

Du 1er mars 1970 : M. Nachet Abdelaziz ;

Du 7 mars 1970 : M. Outezgui Lahcen ;

Du 1er mai 1970 : MM. Bounouar Larbi, Cohen M'faddel, El Mrahi Mohammadi, Mankouche Mohammed, Oukhrit Abdellah et Waârab Lahcen ;

Du 1er juin 1970 : MM. Razzouk Mohamed et Titnaâlaoui Hassani Mohamed ;

Du 1er juillet 1970 : M. Zahri El Mekki ;

Du 1er août 1970 : MM. El Bachiri Mohammadi et Khamir Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 : M. Kettani Kébir ;

Du 1er novembre 1970 : M. El Atfi Abed ;

Du 1er décembre 1970 : M. Sryfi Mohamed ;

Du 16 octobre 1970 : M. Sabri El Mahjoub ;

(Arrêtés des 9 juin 1969, 5 novembre 1970, 3, 10, 25 mai, 3 juin, 1er, 27, 29 juillet, 11, 12, 24, 26, 28 août, 2, 13, 15 septembre, 8, 14, 16, 18, 20, 23, 25, 27 octobre, 2, 8, 11, 24, 25, 30 novembre, 7, 14, 24 décembre 1972, 4, 6, 11, 18, janvier, 14, 28 février, 21, 25 mars, 1er, 3, 5, 6, 10, 24 et 27 avril 1972.)

Sont rayés des cadres du ministère des finances :

Du 15 décembre 1970 : M. Sefraoui Abderrazak, inspecteur (échelle 10) 4e échelon ;

Du 3 mai 1971 : M. El Alami El Mustapha, inspecteur (échelle 10) 3e échelon ;

Du 3 janvier 1972 : M. Belghiti Rachid, inspecteur adjoint (échelle 8) 5e échelon ;

Du 8 octobre 1971 : M. Maârouf Abdeslam, inspecteur adjoint (échelle 8) 2e échelon.

Du 19 juin 1971 : M. Korziti Brahim, inspecteur adjoint stagiaire (échelle 8) 1er échelon ;

Du 1er juillet 1971 : M. Boukhari Yahia, inspecteur adjoint stagiaire (échelle 8) 1er échelon ;

Du 3 janvier 1972 : M. Boujmal Tahar, inspecteur adjoint stagiaire (échelle 8) 1er échelon ;

Du 1er février 1972 : M. Bouabadi Idriss, inspecteur adjoint stagiaire (échelle 8) 1er échelon ;

Du 1er mars 1972 : M. Bargach Abdelfattah, inspecteur adjoint stagiaire (échelle 8) 1er échelon ;

Du 31 janvier 1972 : M. Filali Larbi, agent technique principal (échelle 6) 4e échelon ;

Du 1er octobre 1971 : M. Atmani Hmida, agent technique stagiaire (échelle 5) 1er échelon ;

Du 1er novembre 1971 : Mlle El Ouazzani Tihami Jaouhara, agent technique stagiaire (échelle 5) 1er échelon ;

Du 3 novembre 1971 : Mme Saqi Habiba, agent d'exécution (échelle 2) 3e échelon ;

Du 1er décembre 1971 : M. Bouchantouf Mohamed Rachid, agent d'exécution (échelle 2) 2e échelon,

Dont les démissions sont acceptées ;

Par suite de licenciement :

Du 29 juillet 1971 : M. Merrachi Abdelmajid, inspecteur adjoint stagiaire (échelle 8) 1er échelon ;

Du 19 août 1971 : M. Fassi Fihri Mohamed, agent technique principal (échelle 6) 6e échelon ;

Du 26 mai 1971 : Mme Besri Aziza, agent d'exécution stagiaire (échelle 2) 1er échelon ;

Du 1er octobre 1971 : Mlle Chtati Fatima, agent d'exécution stagiaire (échelle 2) 1er échelon,

Par suite de révocation :

Du 3 juin 1971 : M. Lahsini Brahim, inspecteur (échelle 10) 3e échelon ;

Du 22 septembre 1971 : M. Hamam Mohamed, inspecteur adjoint (échelle 8) 3e échelon ;

Du 2 novembre 1970 : M. El Ayadi Al Farkhani Omar, agent technique principal (échelle 6) 4e échelon ;

Du 3 mai 1971 : M. Koubbagh Driss, agent technique principal (échelle 6) 3e échelon ;

Du 29 juillet 1971 : M. Bennouna Mustapha, agent technique principal (échelle 6) 3e échelon ;

Du 14 octobre 1971 : M. Lagmiri Abdelkébir, agent d'exécution (échelle 2) 4e échelon ;

Du 2 juillet 1971 : M. Cherkaoui Ahmed, agent d'exécution (échelle 2) 2e échelon.

Par suite de décès :

Du 17 novembre 1969 : M. Cherti Mekki, inspecteur (échelle 10) 5e échelon ;

Du 20 mars 1970 : M. El Mernissi Az-Dine, inspecteur (échelle 10) 3e échelon ;

Du 17 août 1971 : M. Chafaï Abderrahman, agent technique principal (échelle 6) 6e échelon ;

Du 1er juin 1970 : Mme Chaoui El Faiz Radia, agent technique principal (échelle 6) 4e échelon ;

Du 28 août 1970 : M. Boulouiz Lahbib, agent technique principal (échelle 6) 3e échelon ;

Du 5 août 1971 : Mlle El Hajji Fatima, agent technique stagiaire (échelle 5) 1er échelon ;

Du 29 mai 1971 : M. Boumediane Miloud, secrétaire (échelle 5) 7e échelon ;

Du 4 juillet 1971 : M. Fardani Abdelkrim, agent d'exécution (échelle 2) 1er échelon ;

Du 11 novembre 1971 : M. Sidine Embark, agent de service (échelle 1) 6e échelon.

(Arrêtés des 2 mars, 4, 19 mai, 19, 29, 30 juin, 9, 20, 31 juillet, 25 août, 15 septembre, 8, 14, 22, 27 octobre, 4, 11, 23, 30 novembre, 6, 7 décembre 1971, 4, 17, 20 janvier, 22 février et 25 mars 1972.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions militaires.

Par arrêté du ministre des finances n° 36 du 28 safar 1393 (2 avril 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
303468	MM. Boutabouzi Amarouch.	1re classe, Mle 4287/56.	33,75	1.787,94	4 enfants.	1er janvier 1973.
303469	Baba Hammadi.	Caporal, Mle 2423/59.	35	2.085,96	Néant.	1er janvier 1973.
303470	Zegri Mohamed.	Caporal, Mle 213/59.	35	2.085,96	6 enfants.	1er janvier 1973.
303471	Bencheikh Bouhassoun.	2e classe, Mle 1111/61.	28,75	1.523,10	6 enfants.	1er janvier 1973.
303472	Lamghifri Lahcen.	2e classe, Mle 2608/61.	28,75	1.523,10	5 enfants.	1er janvier 1973.
303473	Idbassène Abdellah.	2e classe, Mle 464/60.	32,50	1.721,76	3 enfants.	1er janvier 1973.
303474	Sebti Bouchta.	Caporal-chef, Mle 24771/56.	45	2.979,90	5 enfants.	1er novembre 1972.
303475	Berghous Mohamed.	Caporal-chef, Mle 14360/56.	61,25	3.311,04	5 enfants.	1er janvier 1973.
303476	Mellouk Ahmed.	Caporal, Mle 3011/59.	35	2.085,96	Néant.	1er janvier 1973.
303477	Abouziane Mohamed.	Caporal, Mle 2218/59.	35	2.085,96	Néant.	1er janvier 1973.
303478	Miyouh Ali.	Caporal, Mle 1866/60.	32,50	1.936,98	1 enfant.	1er janvier 1973.
303479	Benchaqour Ahmed.	1re classe, Mle 2243/59.	35	1.854,18	6 enfants.	1er janvier 1973.
303480	Bounabaâ Ouatta.	Caporal, Mle 17/61.	30	1.787,94	5 enfants.	1er janvier 1973.
303481	Maghraoui Sidi.	2e classe, Mle 3517/62.	26,25	1.390,62	4 enfants.	1er janvier 1973.
303482	Hmidouch M'Hamed.	Caporal, Mle 1808/60.	32,50	1.936,98	6 enfants.	1er janvier 1973.
303483	Aït Salah Ahmed.	Sergent-chef, Mle 12986/56.	60	3.969,84	5 enfants.	1er janvier 1973.
303484	Bejrhit Mohammed.	Sergent, Mle 15283/56.	48,75	3.228,24	6 enfants.	1er octobre 1972.
303485	Oudkouch Mimoun.	Caporal-chef, Mle 10731/56.	55	3.311,04	Néant.	1er janvier 1973.
303486	Lougmari Mohamed.	Caporal-chef, Mle 3234/56.	58,75	3.311,04	6 enfants.	1er janvier 1973.
303487	Taous Mohamed.	Caporal-chef, Mle 12324/56.	53,75	3.311,04	4 enfants.	1er janvier 1973.
303488	Aâribouch Mohamed.	Caporal-chef, Mle 15418/56.	50	3.311,04	3 enfants.	1er janvier 1973.
303489	Zerrad Mohamadi.	Sergent-chef, Mle 2106/56.	61,25	3.311,04	4 enfants.	1er janvier 1973.
303490	Boulaâla Ali.	Sergent-chef, Mle 6326/56.	62,50	3.311,04	6 enfants.	1er janvier 1973.
303491	Asrar Mohammed.	Sergent, Mle 866/56.	48,75	3.228,24	4 enfants.	1er janvier 1973.
303492	Aïnna Ouzzine.	Sergent-chef, Mle 1207/56.	52,50	3.311,04	Néant.	1er janvier 1973.
303493	Rhatti Lhoussaïn.	Caporal, Mle 15967/56.	66,25	2.979,90	Néant.	1er janvier 1973.
303494	Hathouti Mohamed.	Sergent, Mle 27877/56.	46,25	3.062,70	Néant.	1er janvier 1973.
303495	El Bergui Ahmed.	Caporal-chef, Mle 26426/56.	62,50	3.531,06	5 enfants.	1er janvier 1973.
303496	Kharmamaghi Stitou.	Caporal-chef, Mle 1293/56.	48,75	3.228,24	4 enfants.	1er janvier 1973.
303497	Benliman Simaâti.	Caporal-chef, Mle 11987/56.	53,75	3.311,04	4 enfants.	1er janvier 1973.
303498	Khammass Kaddour.	Caporal-chef, Mle 12227/56.	50	3.311,04	6 enfants.	1er janvier 1973.
303499	Daïf Ahmed.	Caporal-chef, Mle 13896/56.	51,25	3.311,04	4 enfants.	1er janvier 1973.
303500	Craïta Bachir.	2e classe, Mle 2670/61.	28,75	1.523,10	4 enfants.	1er janvier 1973.
303501	Marzougue Mehdi.	2e classe, Mle 3775/61.	28,75	1.523,10	4 enfants.	1er janvier 1973.
303502	Ou Mouloud Abderrahmane.	Caporal, Mle 4180/59.	35	2.085,96	5 enfants.	1er janvier 1973.
303503	Tanana Mohamed.	1re classe, Mle 4135/59.	35	1.854,18	3 enfants.	1er janvier 1973.
303504	Icher Mohamed.	Caporal, Mle 1667/59.	33,75	2.011,44	6 enfants.	1er janvier 1973.
303505	Karami Lahsen.	Sergent, Mle 19167/56.	60	3.969,84	4 enfants.	1er janvier 1973.
303506	Kiaâ Mohammed.	Sergent, Mle 13250/56.	67,50	4.466,10	Néant.	1er janvier 1973.
303507	Kharraj M'Hamed.	Sergent-chef, Mle 7785/56.	65	4.300,68	2 enfants.	1er janvier 1973.
303508	Rocafi Mohamed.	Sergent-chef, Mle 5556/64.	20	1.324,44	3 enfants.	1er janvier 1973.
303509	Obtel Kaddour.	Sergent, Mle 11607/56.	43,75	2.897,16	6 enfants.	1er janvier 1973.
303510	Louichi Lahsen.	Sergent-chef, Mle 771/57.	38,75	2.566,02	6 enfants.	1er janvier 1973.
303511	Bousselham Mohamed.	1re classe, Mle 3912/61.	27,50	1.456,86	2 enfants.	1er janvier 1973.
303512	Fkiri Bachir.	2e classe, Mle 3810/61.	28,75	1.523,10	5 enfants.	1er janvier 1973.
303513	Guenani Kaddour.	2e classe, Mle 1156/59.	35	1.854,18	2 enfants.	1er janvier 1973.
303514	El Amraoui Ali.	1re classe, Mle 719/62.	26,25	1.390,62	5 enfants.	1er janvier 1973.
303515	Kabbouh Mohamed.	Caporal, Mle 24860/56.	70	2.979,90	5 enfants.	1er janvier 1973.
303516	Bouabdellih Bouchta.	Sergent, Mle 4559/56.	55	3.311,04	5 enfants.	1er janvier 1973.
303517	Al Mouhajir Mohammed.	Caporal-chef, Mle 19896/56.	70	3.311,04	5 enfants.	1er janvier 1973.
303518	Zaïj Ali.	Caporal, Mle 11965/56.	53,75	2.979,90	3 enfants.	1er janvier 1973.
303519	Moustadif Mohamed.	Sergent, Mle 14737/56.	53,75	3.311,04	Néant.	1er janvier 1973.
303520	Mahfoud Mohammed.	Caporal-chef, Mle 16907/56.	57,50	3.311,04	5 enfants.	1er janvier 1973.
303521	Igr Lahcen.	Caporal-chef, Mle 7939/56.	55	3.311,04	6 enfants.	1er janvier 1973.
303522	Fayda Boumadien.	Caporal-chef, Mle 25261/56.	70	3.311,04	Néant.	1er janvier 1973.
303523	Chriaf El-Mahdi.	Caporal-chef, Mle 16559/56.	57,50	3.311,04	5 enfants.	1er janvier 1973.
303524	Eddahouti Amar.	2e classe, Mle 27017/56.	63,75	2.648,82	4 enfants.	1er janvier 1973.
303525	Chahid Layachi.	Caporal, Mle 26990/56.	52,50	2.979,90	Néant.	1er janvier 1973.
303526	Bouchlaghem Mohamed.	1re classe, Mle 16515/56.	42,50	2.251,50	4 enfants.	1er janvier 1973.
303527	El Moughrbi Mohamed.	1re classe, Mle 14601/56.	55	2.648,82	Néant.	1er janvier 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
303528	MM. Kennoumi Mohamed.	Caporal, Mle 14112/56.	52,50	2.979,90	Néant.	1er janvier 1973.
303529	Moumen Salah.	Caporal-chef, Mle 14894/56.	60	3.311,04	5 enfants.	1er janvier 1973.
303530	Labrag Abdelkader.	Caporal-chef, Mle 27242/56.	63,75	3.311,04	Néant.	1er janvier 1973.
303531	Kabli Tahar.	Caporal, Mle 1235/58.	70	2.979,90	Néant.	1er janvier 1973.
303532	Limane Haddou.	Sergent-chef, Mle 7046/56.	52,50	3.473,64	6 enfants.	1er janvier 1973.
303533	Izmar Mohamed.	Sergent-chef, Mle 6285/56.	53,75	3.556,32	6 enfants.	1er janvier 1973.
303534	Harech Mohamed.	Sergent, Mle 2393/64.	23,75	1.572,72	3 enfants.	1er janvier 1973.
303535	Moumen Bouazza.	Sergent-chef, Mle 5032/64.	21,25	1.407,18	4 enfants.	1er janvier 1973.
303536	Boudlal Benaïssa.	Sergent-chef, Mle 1949/65.	18,75	1.241,64	4 enfants.	1er janvier 1973.
303537	Zoubi Allal.	Sergent, Mle 241/62.	26,25	1.738,32	6 enfants.	1er janvier 1973.
303538	Ghazal Kacem.	Sergent, Mle 18700/56.	41,25	2.731,62	4 enfants.	1er janvier 1973.
303539	Boudaoud Ahmed.	Caporal, Mle 27949/56.	42,50	2.532,96	5 enfants.	1er janvier 1973.
303540	Ouninisse Mohammed.	Sergent-chef, Mle 1952/65.	18,75	1.241,75	Néant.	1er janvier 1973.
303541	Harraq Abdelhamid.	2e classe, Mle 10937/67.	11,25	595,98	Néant.	1er janvier 1973.
303542	El Ouali Kassem.	Sergent, Mle 10883/56.	62,50	4.135,26	6 enfants.	1er janvier 1973.
303543	El Khatib Miloud.	Caporal-chef, Mle 2424/C.	60	3.389,82	5 enfants.	1er mars 1973.
303544	El Majji M'Barek.	Adjudant, Mle 10521/56.	40	2.989,92	6 enfants.	1er janvier 1973.
303545	Boussakhane Lahsen.	2e classe, Mle 1707/65.	22,50	1.191,96	Néant.	1er janvier 1973.
303546	Riahi Driss ben Ali.	2e classe, Mle 11036/67.	12,50	662,22	Néant.	1er janvier 1973.
303547	Abattouy Amar.	Sergent, Mle 2989/57.	40	2.648,82	3 enfants.	1er janvier 1973.
303548	Bourguiba Mohamed.	Sergent, Mle 15849/56.	52,50	3.311,04	6 enfants.	1er janvier 1973.
303549	Aamimi Ahmed.	Caporal, Mle 27601/56.	67,50	2.979,90	3 enfants.	1er janvier 1973.
303550	Berkouti Mouloud.	Caporal-chef, Mle 2153/56.	56,25	3.311,04	5 enfants.	1er janvier 1973.
303551	Doummi Driss.	Caporal, Mle 6946/56.	55	2.979,90	4 enfants.	1er janvier 1973.
303552	El Jahjouki Abdeslam.	2e classe, Mle 27874/56.	50	2.648,82	2 enfants.	1er janvier 1973.
303553	Daïf Ali.	Caporal-chef, Mle 9100/56.	63,75	3.601,68	3 enfants.	1er janvier 1973.
303554	Dihaj Mohamed.	2e classe, Mle 2745/56.	65	2.648,82	4 enfants.	1er janvier 1973.
303555	Jouied Lahsen.	2e classe, Mle 27568/56.	62,50	2.648,82	Néant.	1er janvier 1973.
303556	Bouasria Sghir.	Caporal, Mle 11185/56.	53,75	2.979,90	6 enfants.	1er janvier 1973.
303557	Zouhir Mohamed.	Caporal, Mle 26738/56.	61,25	2.979,90	5 enfants.	1er janvier 1973.
303558	Iqati Lhoucine.	Caporal, Mle 15987/56.	55	2.979,90	6 enfants.	1er janvier 1973.
303559	Agreb M'Barek.	Caporal, Mle 14368/56.	55	2.979,90	1 enfant.	1er janvier 1973.
303560	Cherdad Mohammed.	2e classe, Mle 2119/56.	53,75	2.648,82	5 enfants.	1er janvier 1973.
303561	Zazouh Tahar.	Caporal, Mle 26743/56.	62,50	3.177,96	6 enfants.	1er janvier 1973.
303562	Maârouf Ahmed.	Caporal-chef, Mle 14320/56.	56,25	3.311,04	5 enfants.	1er janvier 1973.
303563	Rhamouz Mohammed.	Caporal-chef, Mle 10398/56.	58,75	3.311,04	2 enfants.	1er janvier 1973.
303564	Anoar Fatah.	Sergent, Mle 9398/56.	68,75	4.548,78	6 enfants.	1er janvier 1973.
303565	Chakir Mohamadi.	Sergent, Mle 28024/56.	70	4.631,52	6 enfants.	1er janvier 1973.
303566	Khatori Mohammed.	Sergent, Mle 11956/56.	65	4.300,68	6 enfants.	1er janvier 1973.
303567	Bouasria Abdeslam.	Sergent, Mle 28212/56.	65	4.300,68	6 enfants.	1er janvier 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 10 avril 1973. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda—Ville-nouvelle, émission n° 4 de 1973, Oujda-Médina, émission n° 2 de 1973 ; Fès—Ville-nouvelle, émissions nos 18 de 1969, 19 de 1970, 20 et de 1971, 21 et 22 de 1972 ; Kenitra—Ville-nouvelle, émissions nos 4 de 1971, 5 de 1972 et 3 de 1973 ; Sidi-Kacem, émission n° 3 de 1973 ; Sidi-Slimane, émission n° 1 de 1972 ; Rabat-Sud, émissions nos 36 de 1972, 32, 33, 34 et 35 de 1973 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 7 de 1973 ; Rommani, émission n° 1 de 1973 ; Salé-Tabriket, émissions nos 1 et 2 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 107 de 1972, 108, 109 et 110 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 20, 25 et 108 de 1972, 2, 3, 6, 21, 22, 23, 24, 26 et 109 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 30 de 1972, 31 et 33 de 1973 ; Casablanca-Maârif, émissions nos 7 de 1970, 8 de 1971, 9 de 1972 et 10 de 1973 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions nos 15 de 1972, 14 et 16 de 1973 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 4 de 1972 ; Marrakech-Médina, émission n° 7 de 1970, 5 de 1972 et 6 de 1973 ; Marrakech—Arset-Lamaâch, émission n° 3 de 1971 ; Tétouan—El-Adala, émissions nos 15 de 1972, 13, 14 et 16 de 1973 ; Larache, émission n° 5 de 1973.

Le 10 avril 1973. — *Contribution complémentaire :* Oujda—Ville-nouvelle, émission n° 3 de 1972 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions nos 3 de 1972 et 2 de 1973 ; Fès—Ville-nouvelle et Fès-Batha, émission n° 1 de 1973 ; Jerada, émission n° 3 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 105 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 13, 14, 15, 105 et 106 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations Unies, émissions nos 3 de 1972, 2 et 4 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 1 et 2 de 1972 ; El-Jadida—Plateau, émissions nos 2 de 1972 et 1 de 1973 ; Tanger, émissions nos 2 et 4 de 1972 et 3 de 1973 ; Tétouan—El-Adala, émissions nos 5, 6 et 8 de 1973 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 1 et 2 de 1973.

Le 20 avril 1973. — *Contribution complémentaire* : Oujda—Ville-nouvelle, Jerada, Berkane-Médina, Berkane-Centre, Rabat-Sud, Rabat—Cité-Mabella, Kenitra—Ville-nouvelle, Casablanca—Bab-Marrakech, Safi-Port, Marrakech-Guéliz, Tanger-Médina et Tanger—Recette-municipale, émission n° 3 *bis* de 1972.

Le 20 avril 1973. — *Taxe urbaine :* Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 3 de 1970 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émiscion n° 2 de 1970 ; Tanger-Médina émission n° 2 de 1971.

Le 20 avril 1973. — *Prélèvement sur les traitements et salaires :* Casablanca—Roches-Noires, émission n° 2 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 1 de 1972 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émission n° 4 de 1971 ; Agadir, émission n° 9 de 1971 ; Oulad-Teïma, émissions nos 5 de 1970 et 4 de 1971.

Le 20 avril 1973. — *Impôt des patentes* : Meknès-Batha, émission n° 2 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout et Safi-Port, émission n° 2 de 1971 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 3 de 1970 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émission n° 4 de 1971 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 2 et 3 de 1971 ; Marrakech-Médina, émission n° 4 de 1971 ; Tanger-Médina, émission n° 3 de 1971.

Le 20 avril 1973. — Impôt agricole : Sidi-Kacem, émission n° 49 de 1966 ; Had-Kourt, émission n° 50 de 1971 ; Mohammedia, émission n° 51 de 1971 ; Safi-Ville, émissions nos 52 et 53 de 1971 ; Marrakech—Arset-Lamaâch, émissions nos 54 à 56 de 1971 ; Ouazzane, émissions nos 57 et 58 de 1970 et 1971 ; Fès-Batha, émissions nos 59 et 60 de 1970 et 1971 ; El-Ksar-el-Kebir, émissions nos 61 à 64 de 1971 ; Souk-el-Arba, émissions nos 65 à 75 de 1969, 1970 et 1971 ; Azilal, émissions nos 76 à 78 de 1969, 1970 et 1971 ; Khouribga, émissions n° 79 de 1971 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 80 à 82 de 1970 et 1971 ; Ouled-Teïma, émissions nos 83 et 84 de 1971 ; Benguerir, émissions nos 85 et 86 de 1971 ; Sefrou, émission n° 87 de 1971 ; Sidi-Bennour, émissions nos 88 à 97 de 1969, 1970 et 1971 ; Taroudannt, émissions nos 98 à 105 de 1971 ; El-Jadida, émissions nos 106 à 108 de 1971 ; Beni-Mellal, émission n° 109 de 1971 ; Marrakech-Médina, émission n° 110 de 1971 ; Ouled-Teïma, émission n° 111 de 1971.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,

ABDELKADER KADIRI.

Avis de radiation du pavillon marocain.

Navire de pêche « Baladdine » n° 8-44

Par décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 467-73 en date du 16 rebia I 1393 (20 avril 1973) est rayé des matricules de la marine marchande le navire de pêche « Baladdine », immatriculé à Agadir le 1er février 1971, sous le numéro 44 et que son propriétaire, la société Omnium marocain commercial et industriel (quartier Anza, Agadir) est autorisée à exporter sur Cabellou (Finistère Sud) en vue de sa vente à M. Cotonne Édouard, armateur à Concarneau (France).

La décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande recevra son application trente (30) jours après la publication au *Bulletin officiel* du présent avis.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.